

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Vendredi 1^{er} Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER.

1. — Procès-verbal (p. 4292).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4292).
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 4292).
4. — Candidatures à une commission spéciale (p. 4292).
5. — Activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4292).

Discussion générale : MM. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jack Ralite, ministre de la santé ; Stéphane Bonduel.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4293).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Chérioux. — Adoption au scrutin public.
Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 4294).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le ministre, Pierre Carous. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.
Rejet du projet de loi.

6. — Retenues pour absence de service fait. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4295).

Discussion générale : MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} A (p. 4296).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 1^{er} (p. 4297).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 4297).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 bis (p. 4297).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 4 (p. 4298).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Rétablissement de l'article.

Art. 5 (p. 4298).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Rétablissement de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Nomination de membres de deux commissions mixtes paritaires (p. 4298).

8. — Nomination des membres d'une commission spéciale (p. 4298).

9. — Transmission de projets de loi (p. 4299).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 4299).

11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4299).

12. — Clôture de la session extraordinaire (p. 4299).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

On n'a plus à souligner l'importance des médias dans notre société, ni l'insuffisant usage qui en est fait dans la formation des jeunes et des adultes.

M. Adrien Gouteyron demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre à cet égard les initiatives qui s'imposent en ce qui concerne en particulier la formation des maîtres (n° 144)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

K. TRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Pierre Jeambrun a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 94 qu'il avait posée à M. le ministre de la défense.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1982.

— 4 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il va être procédé à cette nomination conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

La liste des candidats établie par les présidents des commissions permanentes a été affichée.

— 5 —

**ACTIVITES DE SECTEUR PRIVE
DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS**

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le président, je préférerais répondre à M. le rapporteur.

M. le président. En accord avec M. le ministre, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné hier, en deuxième lecture, le projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique, relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, rejeté en première lecture par le Sénat.

Elle a apporté une modification qui tend à reporter du 31 décembre 1982 au 31 décembre de l'année suivante l'option accordée aux médecins publics hospitaliers en vue de l'exercice d'une activité de consultation privée jusqu'au 31 décembre 1986.

Votre rapporteur avoue mal comprendre le sens de cet amendement. Une lecture de l'article 2 conduit à l'interprétation suivante : les médecins publics hospitaliers qui exerçaient une activité privée jusqu'à présent en perdront le bénéfice, dans son mode d'organisation actuelle, le 31 décembre prochain ; ceux d'entre eux qui le souhaitent pourront, à compter de cette date et dès lors qu'ils l'auront demandé, exercer une activité de consultation privée jusqu'au 31 décembre 1986 ; ceux qui, au contraire, renonceront à toute activité privée, bénéficieront comme tous les autres médecins publics hospitaliers des mesures sociales annoncées par M. le ministre, applicables au 1^{er} janvier 1983.

L'amendement, adopté par l'Assemblée nationale, strictement interprété, signifie que certains médecins, qui, exerçant actuellement une activité de service privé, souhaitent attendre la publication des textes relatifs à leur statut pour choisir de bénéficier du droit à la consultation privée, perdront, pendant ce délai, à la fois leur activité actuelle de secteur privé et le bénéfice des mesures sociales.

Votre rapporteur voit mal quel médecin acceptera de se placer effectivement dans cette situation. Ce délai d'option lui apparaît donc parfaitement artificiel.

Cependant, le ministre peut accorder à ces médecins la faculté d'exercer une activité de consultation privée dès le 1^{er} janvier 1983, leur permettant simplement de renoncer à cette faculté pour bénéficier des mesures sociales dès lors qu'ils auront connaissance du contenu exact de leur nouveau statut. Une telle intention serait alors plus compréhensible, mais il conviendrait de modifier le texte en conséquence.

En tout état de cause, telle n'est pas l'intention de votre rapporteur. En seconde comme en première lecture, il rejette le principe de la suppression du secteur privé à l'hôpital public, qui constitue selon lui une première atteinte à l'organisation et à l'éthique actuelles de notre médecine.

Telles sont les raisons qui le conduisent une fois encore à vous demander d'adopter deux amendements tendant successivement à la suppression des articles 1^{er} et 2 que contient le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement répondre à la question de M. le rapporteur à propos de l'amendement qui a été voté hier après-midi par l'Assemblée nationale.

Cet amendement est très clair, en tout cas l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Dans le texte d'origine que j'ai proposé, que l'Assemblée nationale avait adopté au mois de juin et que vous avez rejeté, il était stipulé qu'à partir du 1^{er} janvier 1983 les lits privés étaient supprimés et que les médecins exerçant une activité privée devaient soit la conserver soit opter pour la situation qui, dès janvier, sera caractérisée par une nouvelle couverture sociale et une nouvelle retraite.

Comme vous le savez, un certain nombre de médecins nous interrogent, et nous les comprenons, à propos de leur statut de médecin hospitalier. Or ce statut, qui a été préparé en concertation, qui fait actuellement l'objet d'un arbitrage interministériel et qui sera ensuite soumis à toutes les organisations concernées, aboutira vers le début ou le milieu du mois de décembre, avec application au 1^{er} janvier 1984. Il nous a semblé que le laps de temps entre la publication de ce statut et le 1^{er} janvier 1983, malgré l'ample concertation qui l'a accompagné, était trop bref pour permettre à ceux qui ont un secteur privé de choisir, si j'ose dire, en profonde connaissance de cause. M. le sénateur Sérusclat, avant-hier, et M. Derosier, rapporteur à l'Assemblée nationale, hier, ont évoqué ce problème. Il a semblé courtis et juste de donner la possibilité d'option non pas au 1^{er} janvier 1983, mais au 1^{er} janvier 1984. Il est bien évident que les médecins qui n'opteront pas au 1^{er} janvier 1983 continueront d'exercer dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ; en 1984, ils trancheront.

Telle est l'explication que je souhaitais donner et qui me semble répondre à la préoccupation de M. le rapporteur.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer en première lecture dans la discussion générale, si cette réforme est précédée d'un statut organisé dans la concertation, si elle tient compte des impératifs économiques et sociaux pour les assujettis, si ceux qui auront à faire un choix peuvent disposer du temps nécessaire pour le faire en connaissance de cause, en un mot si le statut du médecin hospitalier est réellement bien négocié, si, enfin, on veut bien, à l'intérieur de ce texte, admettre les aménagements permettant au moins d'accorder aux pionniers du système la possibilité d'aller jusqu'au bout du contrat, alors nous croyons que cette réforme peut aboutir à une nouvelle adaptation du secteur public à l'évolution nécessaire de la médecine hospitalière.

C'est d'ailleurs le souhait, sinon exprimé par des manœuvres de pression, du moins résultant d'un choix de la grande majorité des médecins hospitaliers, puisque, sur plus de 15 000 exerçant à plein temps, seuls 3 900 utilisent le secteur privé. Ce sont là des faits.

Nous avons, pour notre part, déposé des amendements qui tendaient à faire en sorte que, dans le cadre de ce projet de loi, l'objectif soit atteint dans un climat meilleur et dans des conditions qui ne heurtent pas l'équité, en témoignage de reconnaissance pour ceux qui ont permis à la réforme de 1958 de se réaliser et d'atteindre sa pleine puissance et qui pouvaient souhaiter à juste titre ne pas avoir leurs conditions de vie bouleversées et aller ainsi au bout du contrat.

Devant les propositions de la commission et l'attitude de la majorité de cette assemblée, ces amendements n'ont pas été examinés ni discutés. Nous avons eu la faiblesse de croire que, dans le cadre d'un projet qui résulte de la mise en œuvre d'une politique de réformes approuvée par un choix démocratique, un vrai débat démocratique pourrait encore s'instaurer et, si on le voulait bien, être constructif. Nous avons le sentiment que le Sénat — mais, je le vois, nous étions dans l'erreur — aurait pu utilement améliorer ce texte. Peut-être cependant étions-nous plus nombreux dans cette assemblée qu'il n'y paraît à souhaiter des aménagements importants. Il n'en sera rien. C'est donc dans le texte voté par l'Assemblée nationale que cette loi prendra sa réalité, même si j'observe qu'un pas important a déjà été fait en ce qui concerne la date des demandes de maintien du secteur privé. Je laisse à ceux qui l'ont ici créée la responsabilité d'une telle situation.

Mes chers collègues, c'est à dessein, et contrairement à ce qui s'est fait ici et là ces jours-ci, que je n'ai pas voulu évoquer les autres préoccupations des médecins français quant à leur avenir, en particulier pour une évolution correcte, fructueuse, utile et dans la dignité de l'exercice libéral, et faire ainsi un amalgame entre la portée et l'objectif de cette réforme et d'autres éléments qui ont aussi une importance capitale pour l'avenir et la qualité générale de la médecine française.

Vous le savez bien : de ce point de vue, nous ne sommes pas suspects de vouloir une étatisation de la médecine-praticienne. Nous avons toujours rappelé nos options fondamentales dans le domaine de la santé. Elles reposent sur trois principes : libre

accès de tous à la qualité des soins ; sauvegarde de l'exercice libéral, c'est-à-dire maintien des cabinets libéraux et des cliniques privées ; libre choix des praticiens.

C'est pour cela et parce que, pour nous, il n'y a pas de contradiction entre le premier principe et les deux autres que nous approuvons l'objectif poursuivi par le projet de loi, qui permettra, avec des moyens nouveaux sans doute, que l'accueil et le suivi des malades à l'hôpital soient les meilleurs possible.

C'est pour cela aussi que nous nous opposerons fermement à l'amendement de suppression proposé par la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Les deux articles du projet de loi font l'objet de la deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article L. 680 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n^o 1, M. Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est identique à celui que nous avons présenté en première lecture. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

M. le président. Monsieur le ministre, j'imagine que le Gouvernement est toujours hostile à cet amendement !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. En effet, monsieur le président.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, le vote du groupe du R.P.R. sur cet amendement sera, cette fois encore, positif. Notre groupe a pris une position de principe : nous considérons que nous ne sommes pas là pour défendre des intérêts catégoriels mais pour défendre une certaine conception de la médecine française.

Au cours du débat, M. le ministre a tenté de nous rassurer en nous donnant un certain nombre d'explications. Pour ma part, je n'ai pas été convaincu. Je ne pense pas que la médecine libérale soit la solution d'avenir envisagée par le Gouvernement. Au contraire, je pense que la suppression du secteur privé est une première étape vers la disparition de la médecine libérale. D'ailleurs, cette position est partagée par beaucoup, notamment par de très nombreux médecins. Il suffit, pour s'en persuader, de voir l'importance du nombre de ceux qui ont manifesté hier contre ce texte. Il ne s'agit donc pas d'une poignée d'entre eux, comme le disait avant-hier M. le ministre. Beaucoup de médecins sont inquiets quant au sort qui sera réservé à la médecine libérale.

Nous sommes également attachés à une certaine qualité des soins et à un certain renom de la médecine française. Or, là encore, M. le ministre ne nous a pas apporté d'apaisements. Il nous a dit que si le secteur privé était supprimé, on généraliserait l'accueil dans les hôpitaux. Je voudrais bien savoir avec quels moyens.

Il a avancé des chiffres en ce qui concerne les créations de postes. Pour ma part, j'exerce des responsabilités dans plusieurs hôpitaux de Paris. C'est la pénurie la plus grande, plus grande encore que celle que j'avais dénoncée à l'époque où M. Jacques Barrot était ministre de la santé.

Mme Monique Midy. C'est la faute à qui ?

M. Jean Chérioux. Ce n'est donc absolument pas rassurant.

La seule chose qui aurait peut-être pu infléchir ma position, c'est l'argument qui a été invoqué par M. le ministre lorsqu'il a dit que les médecins pouvaient se prévaloir d'un bon équi-

pement dans nos hôpitaux. Monsieur le ministre, vous avez pour une fois donné un coup de chapeau à l'œuvre qui a été accomplie par la V^e République !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 168 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent :

« 1° Jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ;

« 2° Jusqu'au 31 décembre 1986, organiser, dans les conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1° qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les demandes correspondantes devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1983. »

Par amendement n° 2, M. Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les motivations de cet amendement sont les mêmes que celles du précédent. Je ne m'étendrai donc pas plus longtemps.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement émet, là encore, un avis défavorable à l'amendement.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. L'Assemblée nationale a amorcé le règlement de ce douloureux problème, mais de façon, semble-t-il, extrêmement limitée. En effet, le projet de loi qui nous est proposé va, au niveau de son application, procurer un flou administratif extraordinaire. On ne sait pas quel sera le statut réel des médecins au cours de l'année 1983, ni même jusqu'en 1986. D'autre part, il ne règle pas non plus le fond du problème concernant les médecins car, visant uniquement les personnes, il ne traite ni de la protection sociale définitive ni du régime de retraite de gens qui se trouvent dans une situation tout à

fait anormale puisqu'une partie de leurs cotisations est pratiquement perdue et que le parachèvement de leur régime de retraite va devenir impossible.

Ajoutons qu'il va en résulter une situation anormale pour ceux d'entre eux qui ont amené à l'hôpital une clientèle qui leur était personnelle avant d'adhérer au régime du temps plein, clientèle que, pour certains, ils ont achetée peu de temps avant de choisir ce régime.

Tout ce système met des personnes responsables, compétentes et dévouées dans une situation impossible. C'est une des raisons pour lesquelles je voterai cet amendement, qui tend à faire comprendre à l'ensemble de la majorité actuellement au pouvoir que cette réforme est mal conçue, mal négociée, mal mise en place et, surtout, qu'elle sera désastreuse pour les hôpitaux et les personnels. (Applaudissements sur plusieurs travées du R.P.R.)

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je voudrais, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, revenir sur mes explications de tout à l'heure parce qu'à l'évidence, je l'ai dit, elles n'ont pas été ou comprises ou entendues.

Je vais être très clair : quand j'ai interrogé le Conseil d'Etat pour savoir s'il fallait un texte législatif ou si un décret suffisait — dans le décret que nous avons préparé, on avait prévu sept années de battement — la réponse a été qu'un texte législatif était nécessaire, d'où le dépôt du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui et l'aménagement que nous lui apportons étant donné les délais d'établissement du nouveau statut des médecins hospitaliers. C'est la première remarque.

La seconde est qu'à partir du 1^{er} janvier 1983 il ne pourra plus y avoir ouverture de nouveaux secteurs privés. Il n'y aura plus de lits privés et les médecins qui choisiront d'abandonner le secteur privé comme ceux qui n'en ont pas bénéficieront de la couverture sociale et de la retraite nouvelle manière, c'est-à-dire augmentée.

Certains souhaitent mieux connaître le nouveau statut qui sera publié à la mi-décembre avant de se prononcer. Nous ne pouvons pas leur interdire « une réflexion sur l'obstacle », comme je l'ai lu dans le journal *Le Monde* de cet après-midi. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait leur accorder la possibilité d'un an de réflexion ; pendant ce temps, ils continueront à faire des consultations privées, comme avant, ou des actes chirurgicaux privés, comme il a été prévu, mais pas en accueillant les malades dans des lits privés.

Si, pendant cette année, que ce soit le 15 février, le 1^{er} avril ou le 14 juillet, ayant bien étudié le statut, ayant considéré ce qu'il leur intéresse, certains choisissent d'y adhérer, ils bénéficieront immédiatement de la nouvelle couverture sociale et de la nouvelle retraite. Quant aux autres, il en sera de même s'ils choisissent le nouveau statut avant le 1^{er} janvier 1984.

Ceux qui n'accepteront pas pourront continuer à exercer jusqu'au 31 décembre 1986. Si l'on a retenu cette date, c'est à la suite d'un petit calcul qui a permis de constater que les pionniers du secteur privé, ceux qui ont accepté tout de suite la proposition du professeur Debré, arriveront à ce moment-là à l'âge de la retraite. Le calcul a été très précis et a tenu compte des intérêts de chacun, mais dans le cadre d'un projet de loi qui veut qu'en aucune manière le volume de leur porte-monnaie ne trie les malades quand ils viennent à l'hôpital.

Par ailleurs, vous évoquez la manifestation qui s'est déroulée hier, mais elle n'était pas limitée aux médecins. Dans toutes les interviews diffusées par la radio ou la télévision, aucun médecin participant, y compris Bernard Debré sur Europe 1, n'a justifié la manifestation en évoquant la disparition du secteur privé.

Quant à la grève dans les hôpitaux parisiens — j'en choisis un qui est symbolique puisque c'est le plus grand hôpital de France, à savoir La Pitié-Salpêtrière — elle n'a pas, à quelques unités près, été suivie. Les assistants, les monoappartenants, les chefs de clinique qui, pour la première année, ont été enfin invités à la concertation et ont pu voir pérenniser leur statut ont tous répondu — plusieurs journaux en témoignent ce matin — : « Nous attendons le statut. S'il est tel que le ministre de la santé nous l'annonce, pour nous, le problème est réglé. »

La situation n'a donc rien d'apocalyptique. Le secteur privé a désormais très peu de défenseurs et le geste que l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont fait en commun, hier, témoigne que nous souhaitons qu'aucune scorie n'empêche l'avènement d'une nouvelle dimension de la morale dans le secteur public hospitalier français. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Je n'ai pas pour habitude de déterminer mes votes en fonction de manifestations quelles qu'elles soient et j'étais contre ce texte avant celle d'hier.

Cela étant, je voudrais dépasser quelque peu le problème qui nous est présenté et attirer l'attention sur l'ensemble des professions libérales, sur tout ce qui est action de l'individu et qui contribue — je ne le conteste pas — à faire progresser la vie de notre société française.

Tout ce qui est privé, tout ce qui est profession libérale se sent menacé. Quand on dit qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question pécuniaire, c'est vrai. Il se pose également un problème d'ambiance et de dignité.

J'ai moi-même exercé pendant longtemps une profession libérale. Ne le faisant plus depuis bien des années, je puis en parler d'une manière peut-être plus détendue. Me souvenant de l'esprit des professions libérales, je considère comme symbolique que les médecins aujourd'hui soient à la pointe de ce combat.

Il s'agit de supprimer le secteur privé dans les hôpitaux. En ma qualité de maire, je suis président du conseil d'administration d'un centre hospitalier et je sais comment ont réagi les médecins et la population. Peut-être y-a-t-il eu, ici et là, des abus de grands pontifes qui ont fait des fortunes, d'ailleurs généralement grâce à leur talent, mais, dans l'immense majorité des cas, c'est la confiance de ceux qui leur confient leur vie et leur avenir qui a fait leur succès.

Alors, pour moi, des réformes de ce genre sont, en l'état actuel des choses, inopportunes et ce sera une raison supplémentaire de voter l'amendement de la commission pour lequel, monsieur le président, le groupe R. P. R. a demandé un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 169 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

L'article 2 est donc supprimé.

Les deux articles du projet de loi ayant été supprimés, il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'ensemble.

Le projet de loi est donc rejeté.

— 6 —

RETENUES POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. [N° 536 (1981-1982).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, il est sans aucun doute utile de faire la clarté sur les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent l'exercice du droit de grève dans l'ensemble de ses modalités; nous avons eu, hier, un débat que je me suis plu à considérer comme intéressant et vaste.

Ne nous faisons cependant aucune illusion. La grève est un fait social ancien dont tous les aspects ne sauraient être codifiés à l'extrême sans que la contrainte ne finisse par prévaloir sur la liberté.

Le projet de loi dont nous discutons à nouveau aujourd'hui a un objet limité. Il est, en même temps, très significatif d'une politique.

Dans la situation actuelle, toute grève, quelle qu'en soit la modalité, est pénalisée comme l'absence irrégulière par une retenue d'au moins un trentième de la rémunération mensuelle. La loi de 1977 permet, en privant les agents des garanties disciplinaires, d'opérer des retenues de traitement lorsque, tout en étant présents physiquement, ils n'effectueraient que partiellement leur travail : — c'est le cas, par exemple, de ce que l'on a appelé la « grève perlée » — ou réaliseraient mal leur service.

En d'autres termes, la législation actuelle assimile la grève à l'absence irrégulière — ce débat a été au centre de notre discussion d'hier — et certaines formes de grève à des fautes professionnelles. Je considère que c'est inadmissible.

Dans le système défini par le projet de loi, la grève, quelle qu'en soit la modalité, donne lieu à une retenue, selon le cas, d'un soixantième, d'un cinquantième ou d'un trentième. L'absence irrégulière, même si elle ne constitue pas une faute professionnelle — c'est le cas, par exemple, lorsqu'au retour de vacances un retard occasionné par une panne se traduit par une absence de fait — est pénalisée par une retenue d'au moins un trentième. Cela reste vrai.

La faute professionnelle est, bien sûr, passible des sanctions disciplinaires classiques, conformément à l'article 30 du statut général des fonctionnaires.

Notre projet clarifie donc considérablement la situation. Il reste une difficulté certaine, car la jurisprudence du Conseil d'Etat considère comme illégales les retenues de traitement effectuées à l'encontre d'agents qui sont présents, même s'ils n'effectuent pas la totalité de leurs obligations de service.

L'objet du texte qui vous est présenté n'est pas de répondre à toutes les questions sur l'exercice du droit de grève. Il vise tout simplement, je le répète — mais c'est une proposition très importante — à abroger des dispositions anti-grèves mises en place par les gouvernements précédents.

Au-delà, comme je vous l'ai indiqué, je me préoccupe d'apporter la clarté sur d'autres aspects de l'exercice du droit de grève. C'est ainsi que j'ai demandé aux ministres gestionnaires des corps

relevant de statuts spéciaux qui les privent du droit de grève d'examiner dans quelles conditions les dispositions en vigueur pourraient être réformées, tout en préservant les intérêts du service public.

De même, le futur code général de la fonction publique apportera-t-il une meilleure clarté sur l'exercice du droit de grève reconnu aux fonctionnaires.

Pour être important, le texte que nous examinons aujourd'hui n'a donc pas l'ambition de régler, dans l'instant, l'ensemble de ces difficiles problèmes. Chacun sait bien, et sent bien, d'ailleurs, s'agissant d'un aussi grand problème de société — il appartient à l'histoire du mouvement ouvrier — que ce n'est pas la règle qui peut répondre, dans tous les cas, à l'exercice de cette liberté.

Le droit de grève a été exercé par les travailleurs avant qu'il ne soit reconnu par la loi. Il faut donc prendre en compte avec réalisme le mouvement social dans sa vérité profonde, développer le débat démocratique, pratiquer la politique de concertation la plus large, mettre en œuvre les droits sociaux et syndicaux.

Il est vain — je dirai même totalitaire — de prétendre réglementer la vie. En bref, la question simple qui vous est posée aujourd'hui est la suivante : voulez-vous ou non abroger des dispositions confuses, arbitraires et injustes, prises par les gouvernements qui nous ont précédés ? Le Gouvernement y est décidé. C'est pourquoi il vous demande de voter le texte qui vous est soumis en deuxième lecture, après son adoption par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je voudrais tout d'abord présenter au Sénat les excuses de la commission des lois qui n'a pas pu le saisir d'un rapport écrit sur ce projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait qui nous revient en deuxième lecture. En effet, l'Assemblée nationale s'est saisie de ce texte relativement tard ce matin et la commission des lois n'a pu en délibérer qu'à partir de midi. Pour des raisons matérielles, elle n'a donc pu présenter un rapport écrit, mais je vais vous faire part de l'essentiel de ses délibérations.

La commission des lois vous demande de reprendre le texte que vous avez voté hier. En effet, je me permets de vous rappeler que, par rapport au projet adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, nous avons introduit trois nouvelles dispositions.

La première concernait la remise en ordre de la législation relative à l'absence en général, autrement dit au service non fait ou non intégralement fait. Nous avons proposé une nouvelle rédaction, en insérant un article additionnel avant l'article premier qui reprenait les dispositions de l'article 4 de la loi de 1961 afin que la dérogation que nous demandait le Gouvernement en matière de grève soit appliquée.

La deuxième disposition consistait à réserver la modulation du trentième indivisible aux grèves qui se produisaient dans le respect des articles de la loi de 1963 prescrivant le préavis et interdisant les grèves tournantes.

La troisième disposition tendait à la suppression de la loi de 1977 relative au service non fait, mais réintroduisait la possibilité, pour l'administration, en vertu de la procédure disciplinaire, de procéder à des retenues sur salaire à l'encontre d'agents qui, de leur propre initiative, modifieraient la texture du service qui leur est demandé.

Monsieur le ministre, force est de constater que nos arguments n'ont pas convaincu l'Assemblée nationale, puisqu'elle a repris son texte dans son intégralité. Je dois vous dire que nous avons été peinés de constater que les propositions du Sénat qui, sur un certain nombre de points, étaient techniques, n'ont même pas été examinées sérieusement — je pense, en particulier, à la réécriture de l'ensemble des dispositions dans leur cadre général — sous prétexte que l'on ne voulait pas, dans une loi de liberté, insérer des dispositions contraignantes.

Je crains que ce ne soit le seul motif de la majorité actuellement au pouvoir. Or on ne légifère pas, monsieur le ministre — permettez-moi de vous le dire — uniquement sur des aspects secondaires, en méprisant le fait que cette législation s'applique à des textes qui, eux-mêmes, ne correspondent pas à ce que l'on veut. Je crois que, s'agissant de cet aspect de la technique législative, c'est le Sénat qui est dans la logique.

Reste le débat que vous avez ouvert hier, prolongé ce matin et repris tout à l'heure, concernant le fonctionnaire, sujet ou citoyen. Tel est le fond de l'affaire. Le droit de grève du fonctionnaire et celui de l'employé d'une entreprise privée s'exercent-ils dans les mêmes conditions ? Le fait que le fonctionnaire soit citoyen doit-il le conduire à transgresser les nécessités du service public sans subir aucune retenue ?

Je note, d'ailleurs, qu'en matière d'absences irrégulières vous n'avez pas franchi le pas. En effet, vous avez maintenu des retenues fort importantes, quelquefois disproportionnées à l'absence.

Loin de moi l'idée que le fonctionnaire est un sujet ne disposant pas d'un libre arbitre ! La majorité du Sénat estime que le fonctionnaire est d'autant plus un citoyen qu'il est au service de la cité. En conséquence, la nature de sa tâche implique certains aspects de noblesse, un dépassement de soi-même. De ce fait, même un droit fondamental comme le droit de grève peut être modulé en fonction des exigences du service public, auxquelles le fonctionnaire a librement consenti lorsqu'il est entré au service de la cité.

C'est la raison pour laquelle la commission a accepté de moduler les retenues sur traitement, encore que cette modulation ne soit pas exactement *pro rata temporis*. Vous êtes dans ce domaine, monsieur le ministre, entre deux logiques.

Si la commission veut bien retenir ce système, elle ne peut, en revanche, accepter l'adjectif « totalitaire » que vous lui avez insidieusement appliqué tout à l'heure en disant que toute réglementation de la vie était d'inspiration totalitaire. Il s'agit, en effet, des règles régissant la vie en société d'agents au service de la cité et qui subissent les contraintes du service public.

Monsieur le ministre, je crois que nous pourrions retrouver un ton probablement plus détendu en considérant les uns et les autres que le problème qui nous est soumis est, certes, important, qu'il correspond — c'est vrai — à l'un des engagements du Président de la République lorsqu'il était candidat aux élections présidentielles, bien qu'il soit allé un peu au-delà, mais que, pour autant, dans le même souci de l'Etat, nous pourrions avoir deux approches plus complémentaires que fondamentalement différentes. Nous considérons que la puissance publique et la nécessaire continuité du service public sont des éléments fondamentaux de la vie en société.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, la commission des lois vous propose de reprendre intégralement le texte voté en première lecture par le Sénat, d'une part parce qu'elle considère toujours que le respect du préavis et l'interdiction des grèves tournantes sont l'une des garanties que l'Etat doit à ses citoyens ; d'autre part, parce qu'aucune réponse ne lui a été fournie concernant le service modifié unilatéralement par le fonctionnaire.

Dans la mesure où cet acte s'inscrirait dans un mouvement concerté s'apparentant au droit de grève, il conviendrait de trouver un système de conversion en heures d'absence susceptible de rentrer dans le champ d'application de la première modulation pour que la commission des lois puisse accepter de considérer qu'il n'y a plus lieu de prévoir des modalités de retenues sur salaire pour service insuffisamment fait.

C'est la raison pour laquelle, au cours de la discussion des articles, je vous demanderai de reprendre les amendements que nous avons déjà adoptés hier, en espérant qu'en commission mixte paritaire une complémentarité d'approche et un rapprochement des points de vue permettront d'aboutir à un texte applicable, sans toutefois désarticuler exagérément le service public, afin que les fonctionnaires — dont personne ne pense qu'ils sont des sujets sans droit ni conscience — puissent se comporter en citoyens d'autant plus responsables qu'ils sont au service du public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. L'article 1^{er} A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre le texte que le Sénat a adopté hier, texte qui propose une nouvelle rédaction de l'ensemble des dispositions concernant le traitement après service fait. Cette formulation a l'avantage de rassembler en un seul texte des dispositions qui, autrement, s'éparpilleraient en trois textes différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées hier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} A est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

« — lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail donne lieu, pour chaque journée, lorsque les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail ont été respectées, aux retenues suivantes :

« — lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une heure sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles exposées hier, la commission vous demande de réintroduire les notions de respect du préavis et d'interdiction de grève tournante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi n° du . »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article additionnel avant l'article premier de la loi n° du relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

« Toutefois, lorsque la cessation concertée du travail a respecté les procédures prévues aux articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi n° du . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 2 bis.

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit de disposer que, pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. M. le ministre nous a dit, hier, que c'était dans la nature des choses. Cela n'a pas toujours été le cas. Il est donc préférable de le mentionner dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

Article 4.

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — Après le troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« b) bis La retenue sur traitement ; »

« II. — L'article 30 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La retenue sur traitement n'est applicable qu'aux cas d'infractions concernant l'exécution complète du service en conformité des instructions en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. La rédaction qui vous est proposée reprend celle qui avait été votée hier par le Sénat, c'est-à-dire y compris le sous-amendement déposé par M. Collet et ses collègues du groupe R. P. R.

Il s'agit, je le répète, de donner à l'administration une possibilité d'action envers un agent qui méconnaît l'encadrement dans lequel se situe son service.

Monsieur le ministre, cet amendement a surtout pour objet d'ouvrir la navette de façon à ne pas laisser un vide juridique face à des possibilités d'action de certains agents qui modifieraient le déroulement de leur service et désorganiserait ainsi le fonctionnement des administrations de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 5.

M. le président. L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 6, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Aujourd'hui comme hier, il s'agit, si vous me permettez cette expression familière, « de faire le ménage » dans la mesure où la thèse de la commission des lois a été adoptée par le Sénat et où, par conséquent,

l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 devient sans objet puisqu'il a reçu une nouvelle rédaction aux termes de l'article 1^{er} que nous venons d'adopter. C'est donc un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Le Gouvernement est contre.

M. le ministre. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

NOMINATIONS DE MEMBRES DE DEUX COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Girod, Pierre Salvi, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, Marc Bécam, Jacques Larché.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Pierre Carous, Roland du Luart, Louis Virapoullé, Hubert Peyou.

Par ailleurs, M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que le Sénat a précédemment rejeté.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Louis Boyer, Pierre Louvot, André Rabineau, Paul Robert, Jean Chérioux, Jean Béranger.

Suppléants : Mme Cécile Goldet, MM. Louis Souvet, Louis Lazuech, Jean Madelain, Jean Amelin, Hector Viron, Jean Natali.

— 8 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Louis Caiveau, Jean Chérioux, Auguste Chupin, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, André Fosset, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Louis Lazuech, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Jean Madelain, Jacques Mossion, Jacques Moutet, Louis Perrein, Victor Robini, Robert Schmitt, Louis Souvet, Hector Viron.

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 533, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 536, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 537, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le rapport sera imprimé sous le n° 535 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Rabineau, René Touzet, Charles Bonifay, Pierre Louvot, un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires sociales, à la suite d'une mission effectuée du 19 février au 4 mars 1982, chargée d'étudier la protection sociale dans les départements d'outre-mer de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le rapport sera imprimé sous le n° 534 et distribué.

— 12 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret suivant de M. le Président de la République :

« DÉCRET PORTANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 14 septembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret. »

« Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1982. »

Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Signé : PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 21 septembre 1982 est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS
(43 membres au lieu de 42.)

Ajouter le nom de M. Roland du Luart.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(10.)

Supprimer le nom de M. Roland du Luart.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA CRÉATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR
AGRICOLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 24 septembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 23 septembre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Michel.	MM. Michel Carcelet.
Jean-Jacques Benetière.	Noël Ravassard.
André Billardon.	Pierre Métais.
François Patriat.	Jean Valroff.
André Soury.	Mme Adrienne Horvath.
Alain Mayoud.	MM. Maurice Dousset.
Michel Cointat.	Maurice Cornette.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty.	MM. Rémi Herment.
Michel Sordel.	Richard Pouille.
Marcel Daunay.	Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.	Raymond Dumont.
Marcel Lemaire.	Paul Malassagne.
Louis Minetti.	Georges Berchet.
Fernand Tardy.	Jean Colin.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 28 septembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Michel.
Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Jacques Benetière.
Au Sénat : M. Michel Sordel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LE PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS
REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 septembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin.	MM. Michel Belorgey.
Michel Coffineau.	Roger Rouquette.
Mme Marie-Joséphine Sublet.	Nicolas Suchiffler.
MM. Michel Sapin.	Mme Eliane Provost.
Jean-Paul Fuchs.	MM. Francisque Perrut.
Mme Muguette Jacquaint.	Jacques Brunhes.
M. Antoine Gissingier.	Etienne Pinte.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Fosset.	MM. François Collet.
Daniel Hoeffel.	Jacques Miosson.
Jean Chérioux.	Louis Caiveau.
Louis Souvet.	Jean Madelain.
Robert Schmitt.	Auguste Chuppin.
Michel Dreyfus-Schmidt.	Charles Bonifay.
Hector Viron.	Jean Béranger.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 28 septembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Fosset.
Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Daniel Hoeffel.
A l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôt sur les grandes fortunes : exonération de l'outil de travail (cas de certains médecins).

8033. — 1^{er} octobre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si, lors de la prochaine discussion budgétaire il ne conviendrait pas, dans le cadre des biens professionnels définis par l'impôt sur les grandes fortunes, de prévoir une exonération totale en faveur des médecins ayant acquis, à titre onéreux, une concession de spécialité auprès d'un établissement hospitalier privé. Il lui précise que la somme versée n'est pas un dépôt, mais représente bien le prix d'achat d'un instrument de travail, c'est-à-dire, le droit de fréquenter une clientèle.

Religieux français exerçant des missions d'aide à l'étranger : réduction des crédits.

8034. — 1^{er} octobre 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement sur l'évolution de l'aide aux associations religieuses françaises exerçant leur mission à l'étranger. Il constate que les conditions financières dans lesquelles les membres de celles-ci exercent leurs fonctions d'enseignement et d'assistance médicale dans les pays en voie de développement, se sont nettement dégradées ces derniers mois, à la suite des mesures prises par son ministère, qui tendent à réduire l'aide qu'il leur consentait jusqu'à présent. Il cite à cet égard la suppression dans la plupart des cas de la pratique des

remboursements de voyage aux religieux français exerçant en Afrique leur activité dans le secteur de l'enseignement. Plus récemment les actions d'aide médicale et sociale assurées par les religieuses françaises en Algérie ont connu une très nette régression, dont l'explication réside dans la suppression des subventions accordées autrefois. Ces communautés religieuses françaises assument pourtant dans le secteur de la coopération une partie non négligeable des actions en matière d'aide sanitaire et sociale et de scolarisation, qui profitent aux Français établis hors de France et aux populations des pays en voie de développement. Inquiet des conséquences que pourrait avoir une réduction des crédits qui sont attribués aux religieux français à l'étranger, il lui demande quelle sera l'évolution des subventions prévues à ce titre dans le budget de 1983 et quels sont les fondements des décisions prises en ce domaine.

Dindes et œufs : exportations vers le Royaume Uni.

8035. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés nées des agissements du Royaume Uni, qui a fermé ses frontières aux dindes et œufs français.

Perspective d'une défense européenne autonome.

8036. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Pierre Jeambrun** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans son discours à l'institut des hautes études de la défense nationale, **M. le Premier ministre** s'est déclaré convaincu à la fois de l'apport fondamental de la dissuasion américaine pour l'équilibre des forces en Europe et des intérêts propres des Européens qui ne peuvent accepter de n'être que le champ de bataille de forces n'ayant pas pour fin suprême leur défense. « Eventualité — a précisé **M. le Premier ministre** — qui devrait faire réfléchir les Européens à la perspective d'un ensemble politique disposant d'une défense autonome. » Il lui demande si cette réflexion sur la perspective d'une défense européenne autonome lui paraît devoir être entreprise dès maintenant et, en particulier, s'il estime que l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale constitue le lieu privilégié de cette réflexion.

Dérégionalisation de la Banque de Bretagne.

8037. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le Premier ministre** que la Banque de Bretagne, qui a joué un rôle primordial pour le développement de l'économie régionale, a été victime de ponctions opérées comme dans toutes les réserves des établissements bancaires nationalisés. Courant juillet dernier, sur ordre du Gouvernement, elle a dû prendre des prêts participatifs dans une série de grandes entreprises dont aucune n'est implantée en Bretagne, pour un montant de 13 200 000 francs. En août, elle a été obligée de rentrer dans la Société française de participation industrielle pour un montant de 15 106 224 francs, dont là encore, les retombées seront nulles ou quasi-nulles en Bretagne. Ainsi, malgré les assurances les plus formelles apportées par le Gouvernement et son représentant à la tête de cet établissement, on assiste à une dérégionalisation de la Banque de Bretagne. Il lui demande dès lors comment, à l'avenir, le Gouvernement envisage de tenir ses promesses sur le maintien dans les régions des fonds recueillis par les banques régionales récemment nationalisées, et, surtout, de proposer aux grandes banques françaises de participer de manière substantielle au maintien de secteurs de l'activité économique bretonne tels que l'agro-alimentaire et les travaux publics ou encore au développement d'autres secteurs.

Bretagne : liste des réalisations routières.

8038. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui indiquer : 1° la liste des opérations réalisées dans le cadre du plan routier breton depuis 1978, ainsi que celles prévues pour 1983 ; 2° le coût de ces opérations ; 3° pour chaque opération, la part de financement prise en charge respectivement par l'Etat et chacune des collectivités territoriales concernées (régions et départements).

Jeunes appelés : affectation dans les centres de secours.

8039. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est toujours envisagé d'affecter de jeunes appelés du

service national aux services d'incendie et de secours. Une telle mesure apparaîtrait, en effet, particulièrement opportune, tant il est vrai que, si les services de défense ont des besoins limités en nombre, l'activité des services d'incendie et de secours, en revanche, recouvre des tâches d'intérêt national qui ne peuvent être traités convenablement par les seuls moyens des collectivités locales, tels les feux de forêt, les grandes migrations estivales et la sécurité des plages, la lutte contre la pollution et les grands feux d'hydrocarbures, la lutte contre les nuisances dues à la radioactivité, la permanence radiotéléphonique des centres moyens, etc. Il serait donc juste que l'Etat apporte son concours par l'affectation aux départements, pour être répartis entre les centres de secours en fonction des besoins, de jeunes appelés du contingent qui, une fois leur service national terminé, rejoindraient sans doute en grand nombre, munis d'une bonne formation de base, les corps de volontaires.

Restructuration du C.C.E.T.T. : conclusion du rapport.

8040. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il a l'intention de retenir les conclusions provisoires du rapport sur la restructuration du centre commun d'études des télécommunications et de la télédiffusion (C.C.E.T.T.), aux termes desquelles le centre de Rennes pourrait voir sa vocation limitée à la seule télématique destinée au grand public, la partie télématique professionnelle étant confiée au centre de Paris. Il appelle son attention sur le préjudice qu'une telle proposition, si elle était retenue, causerait à la Bretagne en la privant d'un part importante des retombées industrielles susceptibles de résulter de la proximité de tels centres de recherche.

Bretagne : problème de l'alimentation électrique.

8041. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, que la décision de ne pas réaliser la centrale de Plogoff n'a pas résolu le problème de l'alimentation électrique de la Bretagne. Aussi bien cette centrale nucléaire devant être remplacée par une centrale à charbon, il lui demande de bien vouloir d'une part lui faire connaître où en sont les études concernant l'implantation d'une telle centrale et d'autre part lui indiquer de manière comparative les nuisances consécutives à chaque type de production d'électricité et le coût de chaque kilowatt-heure produit.

Sauvegarde des côtes bretonnes.

8042. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la mer** que la sauvegarde des côtes bretonnes contre certaines pollutions d'origine marine passe totalement par un éloignement du dispositif de séparation des trafics en Manche, ce qui suppose la mise en œuvre d'une aide majeure à la navigation sous la forme d'une balise, permettant aux navires de se positionner avec précision sans avoir à se rapprocher de la terre. La décision d'implanter un tel ouvrage, prise par le précédent Gouvernement, a été confirmée par le Gouvernement actuel et les études nécessaires à sa réalisation sont terminées, seul restant à déterminer le site d'implantation. Il lui demande de lui préciser si, en vue de permettre une mise en place effective en 1985, il a pu obtenir l'inscription au projet du budget pour 1983 du crédit de 200 millions de francs nécessaire.

Vilaine : indemnisation des marins pêcheurs.

8043. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la mer** qu'au début du mois d'août dernier, un phénomène naturel, semble-t-il, a provoqué la mort de plusieurs tonnes de poissons à l'embouchure de la Vilaine. Il lui demande comment pourront être indemnisés les marins pêcheurs de cette zone qui ont, de ce fait, été obligés de rester à quai plusieurs semaines et pour qui cet événement catastrophique risque d'avoir des conséquences très graves pendant les années qui seront nécessaires à la reconstitution des gisements de poissons ainsi détruits.

Montants compensatoires : devenir.

8044. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la presse régionale a récemment rapporté des propos d'un de ses collègues faisant état d'une prochaine

suppression complète des montants compensatoires monétaires. Il lui demande si elle peut lui confirmer l'exactitude de cette information et, le cas échéant, à quelle date doit prendre effet la mesure annoncée.

Cession d'exploitations agricoles : contrat solidarité-installation.

8045. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer comment elle a résolu la situation des agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans qui souhaitent céder leur exploitation à un jeune, pour la période les séparant du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il souhaiterait savoir, en particulier, si la formule du contrat solidarité-installation évoquée lors du débat budgétaire du 7 décembre 1981 (*Journal officiel des débats du Sénat* p. 3832), et qui devait être étudiée dans le cadre de la conférence annuelle, est, dès aujourd'hui, applicable à cette catégorie d'agriculteurs.

Paris : situation de quatre universités libres.

8046. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les crédits alloués habituellement à quatre universités libres parisiennes et dûment inscrits dans la loi de finances pour 1982 soient actuellement gelés par ses services et que par ailleurs l'audience sollicitée à ce sujet par les doyens des quatre universités concernés ne leur ait pas été accordée. Il souhaiterait dans l'affirmative connaître les motifs de ces décisions.

Versement de primes : date.

8047. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** à quelle date pourront être publiés les décrets concernant le versement, d'une part, des primes d'aménagement du territoire et d'autre part, des primes à l'emploi au plan de la région.

« Grand Sud-Ouest » : taux de diverses taxes.

8048. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire savoir pour les départements composant la région dite du « Grand Sud-Ouest », le taux des taxes foncières sur le bâti et le non bâti, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle pour les années 1978, 1979, 1980 et 1981 établis par les conseils généraux des départements composant ladite région.

Police : réduction des tâches administratives.

8049. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de certaines directives qui auraient été données aux personnels de police. Selon ses informations, en effet, il semblerait que ceux-ci aient été invités à réduire leurs activités administratives, notamment celles se rapportant à la délivrance aux administrés des documents officiels (carte nationale d'identité, passeports). Dans cette hypothèse, il est bien certain que nombre de citoyens ne pouvant obtenir ces documents dans les commissariats, vont être obligés de s'adresser dans les mairies. En dehors du fait que de telles orientations ne paraissent pas devoir rapprocher l'administration des administrés, celles-ci vont se traduire par un surcroît de charges pour les communes. Il lui demande donc de lui faire connaître si de telles directives ont effectivement été données et, si oui, comment l'Etat envisage-t-il de compenser financièrement ce nouveau transfert de charges.

Scolarisation des Français de l'étranger : réorganisation.

8050. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le communiqué du conseil des ministres du 22 septembre 1982 en ce qui concerne la scolarisation des Français à l'étranger. Aux termes de ce communiqué, un décret en préparation vise à améliorer l'organisation de cet enseignement. Ces dispositions doivent être complétées par la mise en place d'un conseil pour l'enseignement français à l'étranger, destiné à associer les principaux partenaires intéressés et d'un comité technique spécialisé qui assurera la

coordination de l'activité de son département et du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si ces modifications structurelles doivent comporter la suppression de la commission pour la scolarisation des enfants des Français résidant à l'étranger créée par le décret n° 80-432 du 18 juin 1980. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 3 de ce décret, la commission comprenait des sénateurs représentant les Français établis hors de France et deux représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont appelés à faire partie des nouveaux organismes susmentionnés. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si des attributions nouvelles vont être conférées au conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'organisation de cet enseignement et si ce conseil pourra désigner librement ses représentants au sein des nouveaux organismes susmentionnés comme il peut le faire actuellement pour la commission créée par le décret du 18 juin 1980.

Avenir de la médecine.

8051. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si ses déclarations concernant l'avenir de la médecine ne s'opposent pas aux conceptions idéologiques de son collègue le ministre de la santé et à la politique qu'il met en place.

Contrats de solidarité : bilan.

8052. — 1^{er} octobre 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, sur le problème des contrats de solidarité en désirant savoir s'il est possible, à l'heure actuelle, de faire un bilan de la politique menée en la matière et si des modifications dans ce domaine sont envisagées.

Taxe de raccordement du téléphone : extension de l'exonération.

8053. — 1^{er} octobre 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'éventualité de l'extension de l'exonération de la taxe de raccordement du téléphone accordée actuellement seulement aux personnes âgées, aux personnes seules dépourvues de moyens financiers qui, pour des raisons de santé ou d'incapacité — bien que n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans — en auraient un impérieux besoin, chaque situation étant personnellement examinée. Il lui demande si cette dérogation de caractère social peut être envisagée.

Mouvements de personnel enseignant : dates.

8054. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficiles conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire du second cycle dans le département de la Drôme. En effet, les maîtres auxiliaires n'ont pu regagner leur poste que très lentement, au détriment du travail des élèves. Il lui demande si la raison essentielle de ces retards n'est pas due au fait que les mouvements de professeurs titulaires se font tardivement (juillet, août) alors que les fiches de vœux sont en général remplies par les titulaires au début du mois de décembre. Ne serait-il pas possible d'envisager, grâce à l'information de ce secteur, de prévoir le mouvement de titulaires dans le courant du 2^e trimestre, entre le mois d'avril et le mois de juin, les mois de juillet et août étant réservés au mouvement des professeurs stagiaires des C.P.R. et des maîtres auxiliaires. Ceci permettrait de pouvoir effectuer des rentrées scolaires début septembre avec l'ensemble des professeurs nommés à leur poste. Il lui demande donc s'il partage son analyse sur cette question, et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour la mettre en place et, si non, quelle réforme il envisage d'adopter afin que les nominations de tous les enseignants, y compris auxiliaires, soient effectuées au jour de la rentrée scolaire.

Entreprises artisanales : embauche.

8055. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront les mesures visant à encourager l'embauche directe dans les entreprises artisanales.

Réfugiés vietnamiens : aide.

8056. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières qu'éprouve « Le Goelo », dernier navire français à aider les réfugiés vietnamiens en mer. Il lui demande si le Gouvernement peut aider l'organisation « Boat People ».

Lait de chèvre : prix.

8057. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du prix du lait de chèvre qui compromet la survie de ce secteur. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour redresser la situation des éleveurs caprins.

Petites communes rurales : reprise des fonds de commerce.

8058. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il entend prendre pour favoriser la reprise de fonds de commerce ou d'artisanat en milieu rural afin d'éviter la lente désertification des petites et moyennes communes et de participer au maintien et à la revitalisation de ces zones fragiles.

Petites entreprises nouvelles : difficultés de trésorerie.

8059. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de petites entreprises nouvellement créées, qui, face à la réserve manifestée par les réseaux bancaires (nationalisés ou non) se heurtent à des difficultés de trésorerie pouvant entraîner, parfois, leur disparition. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour leur assurer l'aide nécessaire à leur réussite.

Conflits sociaux : règlement concerté.

8060. — 1^{er} octobre 1982. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, de lui dresser un bilan d'application des dispositions concernant les procédures de règlement pacifique des conflits collectifs, conciliation, médiation et arbitrage depuis le 10 mai 1981.

Vacances d'enfants : allocation.

8061. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** connaître les raisons pour lesquelles les barèmes retenus pour envoyer leurs enfants en vacances. Considérant les vacances comme un besoin indispensable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les barèmes retenus pour l'attribution des bons vacances accordés par les caisses d'allocation familiales sont relativement bas et notamment largement inférieurs aux barèmes retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Projets de loi : publicité de l'avis de délibération du Conseil d'Etat.*

1810. — 17 septembre 1981. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 39, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que les projets de loi émanant du Gouvernement font l'objet d'une délibération en Conseil d'Etat avant d'être déposés sur le bureau d'une des deux Assemblées parlementaires. Il lui demande : pour quelles raisons les avis de délibération de la Haute Assemblée ne sont pas reproduites lors du dépôt du texte gouvernemental ; quelles mesures

il compte prendre pour rendre effective la publicité des avis du Conseil d'Etat chaque fois que la Haute Assemblée est obligatoirement consultée sur un projet de texte déposé par le Gouvernement. La publicité de l'avis de délibération du Conseil d'Etat semble à l'analyse conforme à la légalité constitutionnelle et à l'ensemble des principes gouvernant les libertés publiques ; de plus ces avis ne lient pas le Gouvernement. Il lui fait remarquer : que l'ordonnance du 31 juillet 1945, ainsi que l'article précité de la Constitution, reconnaissent de véritables attributions consultatives au Conseil d'Etat en matière législative et que le défaut de consultation du Conseil d'Etat par le Gouvernement en cette matière serait un motif d'inconstitutionnalité ; qu'il apparaît logique, pour assurer le respect de l'équilibre du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, que les membres du Parlement, à l'instar du Gouvernement, bénéficient du droit de connaître le sens et la nature de l'avis du Conseil d'Etat ; que le Gouvernement, dans le passé, a quelquefois accepté de diffuser l'avis du Conseil sur le projet qui lui était soumis et qu'il convient de mettre fin à une discrimination qui semble incompatible avec les principes gouvernant l'ensemble des libertés publiques ; que les avis dont il est question ne lient ni le Gouvernement ni la Haute Assemblée d'une part, à ce stade, le texte soumis à l'avis du Conseil est un simple projet susceptible d'engager la responsabilité publique du Gouvernement, que, d'autre part, la section contentieuse reste libre de ne pas statuer lorsqu'il s'agit d'un texte de nature réglementaire, dans le même sens si le texte gouvernemental, devenu règle du droit est attaqué devant elle ; qu'enfin, la publicité des avis du Conseil d'Etat ne déroge pas en cette matière à la règle de l'anonymat de la délibération, en tant qu'il suffit de ne pas mentionner le nom des membres du Conseil d'Etat ayant pris part à la délibération. Il lui demande que les mesures soient prises tendant à ce que tous les projets de loi du Gouvernement soumis au Parlement soient effectivement accompagnés, lors de leur dépôt, de l'avis de délibération du Conseil d'Etat, et ce dès la présente session parlementaire.

Projets de loi : publicité de l'avis de délibération du Conseil d'Etat.

6394. — 10 juin 1982. — **M. Jaques Larché** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 1810, publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1981, relative à la publicité des avis de délibération du Conseil d'Etat émis sur les projets de loi. Il attirait son attention sur l'article 39, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que les projets de loi émanant du Gouvernement font l'objet d'une délibération en Conseil d'Etat avant d'être déposés sur le bureau d'une des deux Assemblées parlementaires. Il lui demande : pour quelles raisons les avis de délibération de la Haute Assemblée ne sont pas reproduites lors du dépôt du texte gouvernemental ; quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la publicité des avis du Conseil d'Etat chaque fois que la Haute Assemblée est obligatoirement consultée sur un projet de texte déposé par le Gouvernement. La publicité de l'avis de délibération du Conseil d'Etat semble à l'analyse conforme à la légalité constitutionnelle et à l'ensemble des principes gouvernant les libertés publiques ; de plus ces avis ne lient pas le Gouvernement. Il lui fait remarquer : que l'ordonnance du 31 juillet 1945, ainsi que l'article précité de la Constitution, reconnaissent de véritables attributions consultatives au Conseil d'Etat en matière législative et que le défaut de consultation du Conseil d'Etat par le Gouvernement en cette matière serait un motif d'inconstitutionnalité ; qu'il apparaît logique, pour assurer le respect de l'équilibre du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, que les membres du Parlement, à l'instar du Gouvernement, bénéficient du droit de connaître le sens et la nature de l'avis du Conseil d'Etat ; que le Gouvernement, dans le passé, a quelquefois accepté de diffuser l'avis du Conseil sur le projet qui lui était soumis, et qu'il convient de mettre fin à une discrimination qui semble incompatible avec les principes gouvernant l'ensemble des libertés publiques ; que les avis dont il est question ne lient ni le Gouvernement ni la Haute Assemblée puisque, d'une part, à ce stade le texte soumis à l'avis du Conseil est un simple projet susceptible d'engager la responsabilité politique du Gouvernement, que, d'autre part, la section contentieuse reste libre de ne pas statuer lorsqu'il s'agit d'un texte de nature réglementaire, dans le même sens, si le texte gouvernemental devenu règle du droit est attaqué devant elle ; qu'enfin la publicité des avis du Conseil d'Etat ne déroge pas en cette matière à la règle de l'anonymat de la délibération, en tant qu'il suffit de ne pas mentionner le nom des membres du Conseil d'Etat ayant pris part à la délibération. Il lui demande que des mesures soient prises tendant à ce que tous les projets de loi du Gouvernement soumis au Parlement soient effectivement accompagnés, lors de leur dépôt, de l'avis de délibération du Conseil d'Etat, et ce dès la présente session parlementaire.

Réponse. — L'article 39 de la Constitution dispose que « les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ». Les avis et délibérations du Conseil d'Etat sont destinés au seul Gouvernement et sont par conséquent tenus secrets. Toutefois celui-ci peut juger utile, dans des cas d'ailleurs exceptionnels, d'en rendre publique la teneur : en tout état de cause, cette publicité ne saurait être donnée qu'après que le Gouvernement aura arrêté sa position sur le texte ou la question soumis à l'examen du Conseil. La règle du secret résulte en ce domaine d'une tradition ancienne que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relatives à la communication des documents administratifs, ont consacré. Elle correspond d'abord à l'idée que, dans ses formations administratives, le Conseil d'Etat est un organe directement lié au pouvoir exécutif et chargé de l'aider ; il n'a donc pas pour vocation de prendre des positions publiques. Elle répond, d'autre part, à une exigence d'efficacité : la valeur des avis du Conseil d'Etat dépend, dans une large mesure, de la liberté d'appréciation qu'il exerce sur les questions qui lui sont soumises, liberté qu'une instance non politique ne peut trouver qu'à l'abri de toute publicité.

Développement des réseaux d'assainissement.

7669. — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des dispositions qui seraient soumises à son arbitrage et visent à procurer aux agences de bassins les moyens de concourir à leur programme d'intervention dans le domaine dit « du transport des eaux usées ». Il était prévu de dégager les financements nécessaires par la mise en place d'un coefficient appliqué aux redevances de pollution domestique et dénommé « coefficient de collecte ». Il semble que les textes réglementaires correspondants tardent à être publiés et qu'il lui appartienne désormais de fixer la date d'application de ces nouvelles mesures qui s'inscrivent dans la perspective des objectifs actuels des collectivités locales après l'effort qu'elles ont consenti pour le développement des stations d'épuration. Il souhaiterait savoir s'il est toujours envisagé de faire entrer ces dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1983.

Réponse. — Un texte relatif à l'institution d'un « coefficient de collecte » au profit des agences de bassin est, comme l'indique l'honorable parlementaire, en cours d'examen. Une décision sera prise très prochainement, en cohérence avec les contraintes liées à la sortie du dispositif de blocage des prix.

Plan de construction navale : état du projet.

7804. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la *Lettre de l'Expansion*, n° 624, lundi 26 juillet 1982, que « le plan de construction navale est à l'eau. Le manque d'argent, la détérioration de la conjoncture et le refus de certains actionnaires étrangers remettent en cause le schéma initialement prévu, notamment en ce qui concerne le rapprochement des chantiers navals de Dunkerque avec La Ciotat ». Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre en faveur de ces projets qui concernent directement la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Le Premier ministre n'a été saisi d'aucun élément d'information de nature à confirmer l'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le plan de construction navale.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Pension de réversion : égalité des droits du survivant.

6603. — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pension de réversion. Il apparaît qu'actuellement les droits ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de ceux du conjoint ou de la conjointe survivante. En conséquence, il lui demande si l'égalité ne pourrait être en ce domaine respectée. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée sous certaines conditions d'âge de ressources et de mariage au conjoint survivant de l'assuré, sans distinction de sexe. Le service de cette pension n'est toutefois pas systématique lorsque le conjoint survivant a lui-même exercé une activité professionnelle. Il existe, en effet, actuellement dans le régime général des règles qui limitent le cumul d'une pension de

réversion et d'un avantage personnel (soit la moitié du total des deux avantages, soit 70 p. 100 de la pension maximum du régime général). Les hommes ayant pratiquement tous exercé une activité professionnelle se voient donc, en raison de ces règles, plus souvent que les femmes refuser l'attribution de la pension de réversion ou ne bénéficier que d'une pension de réversion réduite. Il convient cependant de remarquer que lorsque la pension de réversion est attribuée aux conjointes survivantes, il s'agit, dans la majorité des cas, de leur seule source de revenus, les femmes ayant dans le passé, plus rarement travaillé qu'à l'époque actuelle. La quasi-totalité des régimes spéciaux d'assurance vieillesse accorde au conjoint survivant d'un agent féminin relevant d'un de ces régimes une pension de réversion. Le versement de cette prestation est cependant subordonné au fait que le veuf soit invalide. Seuls, les régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des ouvriers de l'Etat accordent également cet avantage au veuf valide, mais seulement à l'âge de soixante ans : dans ce cas, le montant de la pension est limité à 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 de la fonction publique. Sauf dans les régimes spéciaux des industries électriques et gazières et de la R. A. T. P. cette pension n'est pas soumise à condition de ressources. Le régime spécial des marins, dont la population est, encore, presque exclusivement masculine, n'a rien prévu en ce domaine. On pourrait en effet considérer qu'il s'agit d'une inégalité de traitement existant entre conjoints selon leur sexe si l'on ne tenait compte des conditions de vie et des ressources des bénéficiaires. Or, ainsi qu'il est dit plus haut, si toutes les femmes n'ont pu exercer une activité professionnelle leur octroyant salaire puis droit à pension de vieillesse, il n'en est pas de même pour les hommes. La réglementation permet de rétablir, dans la deuxième partie de leur vie, l'équilibre en matière d'indépendance financière des deux conjoints. Cette égalité apparaît dans la réglementation des régimes spéciaux puisqu'en ce qui concerne les conditions de durée de mariage exigées le droit des veuves et des veufs y est subordonné dans des conditions identiques.

Veuves : cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion.

6759. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses veuves eu égard aux limites de cumul d'une pension de réversion et de leurs droits propres fixés à l'heure actuelle à 35 p. 100 du plafond de sécurité sociale ce qui entraîne pour la moitié des veuves l'impossibilité de bénéficier d'un cumul intégral. Près de 20 p. 100 d'entre elles ne bénéficient, au demeurant, d'aucun cumul soit parce qu'elles n'ont pas eu le droit à la réversion soit parce que leur retraite personnelle était supérieure à celle du mari décédé jeune et ayant acquis peu de droits à la retraite. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'offrir la possibilité aux veuves de cumuler une retraite personnelle et une pension de réversion ce, au moins, dans la limite du minimum de pension de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé que la pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites : soit la moitié du total des pensions personnelles des deux époux, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire égale, actuellement, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (29 736 francs à ce jour), la formule la plus avantageuse étant retenue. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le Gouvernement porte en priorité, sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit, notamment, de porter ce taux, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cumul seront réexaminées. Il convient de signaler que le problème du cumul intégral ne peut être dissocié d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être envisagées.

Couverture sociale des métropolitains installés en Nouvelle-Calédonie.

7189. — 22 juillet 1982. — **M. Lionel Cherrier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de permettre prochainement aux personnes résidant dans

un territoire d'outre-mer, titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime spécial de prévoyance sociale de continuer à bénéficier des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité auquel elles étaient affiliées, soit en métropole, soit dans un département d'outre-mer. Contrairement, en effet, à ce qui a été affirmé par le représentant du Gouvernement au cours de la séance du 12 mai 1982 au Sénat (cf. J. O., débats Sénat du 13 mai, p. 1941), le décret n° 82-189 du 24 février 1982 n'a pas résolu ce problème en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, puisqu'il vise exclusivement le cas de Calédoniens résidant en métropole et non celui, beaucoup plus fréquent, des métropolitains venus s'établir dans le territoire.

Réponse. — La coordination des systèmes de sécurité sociale métropolitain et néo-calédonien a été instituée par décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 et arrêté territorial conjoint n° 66-575 du 15 novembre 1966. Ces dispositions et notamment celles de l'article 24, assurent par totalisation des périodes d'assurance accomplies en métropole et en Nouvelle-Calédonie, l'ouverture et le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cependant, seuls les assurés ayant exercé successivement ou alternativement une activité salariée sur les deux territoires pouvaient bénéficier de ces prestations. Le décret n° 82-189 du 24 février 1982 a permis de combler une lacune en prévoyant que les pensionnés du seul régime néo-calédonien peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'ils résident en métropole. L'intervention prochaine d'un arrêté similaire des autorités locales permettra aux pensionnés d'un régime métropolitain résidant en Nouvelle-Calédonie de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, il appartient aux autorités locales de diligenter la procédure d'adoption de ce texte, car les territoires d'outre-mer ayant une compétence totale en matière de sécurité sociale, les autorités métropolitaines n'ont pas le pouvoir de se substituer à celles des territoires en cette matière.

AGRICULTURE

Marché des veaux de lait sous la mère : situation.

6669. — 22 juin 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la détérioration du marché des veaux de lait sous la mère. Les cours baissent actuellement une chute importante allant jusqu'à 3 francs par kilo de carcasse. Dans un département comme la Corrèze, la commercialisation d'une telle production représente une large part du produit brut départemental et la situation actuelle peut aller jusqu'à compromettre l'avenir d'un certain nombre d'exploitants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises à brefs délais pour stopper la dégradation du marché.

Réponse. — Tout en constituant une production de qualité et, à ce titre, distincte de celle des veaux de batterie, les veaux sous la mère font partie du même marché. Leur commercialisation est soumise aux mêmes aléas, notamment aux baisses saisonnières des cours. Ces fluctuations cycliques, dues au fait que la mise en marché des veaux n'est pas étalée de façon régulière dans le temps, doivent être atténuées par une discipline des producteurs qui, jusqu'à présent, s'est révélée imparfaite. Cette année, la baisse des cours a été marquée, puisqu'elle a duré 10 semaines, et que les prix de marché ont atteint à leur point le plus bas un niveau à peine supérieure à celui de l'année dernière à la même époque (+ 6 p. 100). Il convient toutefois de rappeler qu'en 1981 le contrecoup du boycott de la viande de veau se faisait encore sentir, de sorte que l'insuffisance de l'offre avait conduit à observer des cours plutôt élevés. En ce qui concerne les veaux sous la mère, leur marché a été effectivement déprimé pendant les mois de mai à juillet. Dans ce contexte défavorable, des circonstances accidentelles ont provoqué une chute de la demande dans le Limousin, qui est une importante région de production. De ce fait, les veaux sous la mère n'ont pas encore pu bénéficier de l'amélioration qui est déjà perceptible en ce qui concerne les veaux de batterie : en effet, depuis le mois de juillet, la moyenne pondérée des cotations régionales est de nouveau orientée à la hausse. Il y a ainsi tout lieu de penser que la baisse saisonnière est maintenant terminée et que les prix des veaux sous la mère qui sont suivis attentivement par les pouvoirs publics seront entraînés par la reprise générale des cours.

Poires : reconquête du marché national.

6842. — 30 juin 1982. — **M. Louis Minetti** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa lettre du 8 décembre 1981 et les propositions qu'il avait faites pour favoriser une reconquête du marché national, notamment celui de la poire d'été Docteur Guyot. Il lui proposait : 1° un calendrier strict des importations par produit, assorti d'un

prix minimum de circulation lié à la montée en production des récoltes françaises ; 2° de confronter les prévisions de récoltes et les besoins de la consommation pour chaque catégorie de produits ; 3° que le calendrier soit suffisamment souple pour pouvoir s'adapter au plus près des possibilités révélées par les conditions climatiques et les prévisions de plus en plus finement ajustées des récoltes françaises. En ce qui concerne les poires d'été Docteur Guyot ou Limonera il conviendrait d'obtenir des prix minimum de circulation dissuasifs pour les importations à partir du 7 juillet et pour le même calibre que les normes françaises (60 mm en 1981). Ces prix pourraient être établis d'après les barèmes suivants : première semaine de juillet : 3 000 francs la tonne ; deuxième semaine de juillet : 2 500 francs la tonne ; troisième semaine de juillet : 2 000 francs la tonne. Il lui demande où en sont les négociations et quelles mesures concrètes vont pouvoir intervenir.

Réponse. — Comme il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 4864 publiée dans le *Journal officiel* du 14 juillet 1982, les importations de fruits et légumes en provenance de ce pays tiers sont réglementées pour un nombre limité de produits. En ce qui concerne la poire « Guyot », elle bénéficie d'une protection fondée sur le mécanisme dit de « prix de référence communautaire » par période de production, qui doit être respecté par les importations. Si celles-ci s'effectuent à un niveau inférieur au prix de référence communautaire, une taxe compensatoire est instituée. Elle a pour objet de ramener le prix du produit importé au niveau du prix de référence et vient donc majorer le prix de vente du produit. En outre, l'établissement d'un calendrier n'est pas compatible avec la réglementation communautaire, car celle-ci interdit l'instauration d'un tel système sur des produits qui n'en bénéficient pas déjà.

Marché à la brebis : baisse continue des cours.

6966. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre pour enrayer la baisse continue des cours sur le marché à la brebis depuis un an. Un acompte sur la prime à la brebis est-il possible.

Réponse. — Le marché du monton connaît en ce moment une période difficile et les cours s'établissent à un niveau insuffisant. Le marasme actuel n'est pas propre à notre pays et l'ensemble du marché communautaire subit les effets des conditions climatiques du printemps qui ont conduit à une concentration de l'offre sur une période trop courte entraînant un affaissement général des cours de la viande ovine. Face à cette situation, les pouvoirs publics, conscients des difficultés rencontrées par les éleveurs, ont demandé aux autorités communautaires, à Bruxelles, la mise en œuvre rapide des dispositifs de soutien du marché prévus par la réglementation communautaire afin d'enrayer la dégradation des conditions du marché. Par ailleurs, la mise en place du mécanisme de prime compensatrice inscrite dans le règlement de base ovin permettra, si la moyenne des prix de marché constatée au cours de la campagne reste inférieure au prix de référence fixé pour cette campagne (25,39 francs par kilogramme), de verser aux éleveurs une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport à ce prix de référence. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin permet en tout état de cause de garantir un revenu minimum aux éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune du marché. Au plan national, la mise en place des offices par produits et en particulier de l'office des viandes devra permettre d'éviter à l'avenir que se reproduise une situation de crise grave en gérant de manière plus efficace les excédents saisonniers et en menant une politique de qualité et de promotion de l'agneau français. L'office donnera à l'ensemble des organismes intéressés ainsi qu'à l'interprofession une meilleure vision d'ensemble de la filière viande ovine et permettra par là même des actions conjuguées mieux adaptées à chaque niveau devant aboutir à une meilleure adéquation instantanée de l'offre à la demande.

Tir de fusées antigrêle : réglementation.

7046. — 13 juillet 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il existe une réglementation concernant les tirs de fusées antigrêle et si une étude a été réalisée afin d'établir l'influence de ces procédés sur l'éclatement des orages. En effet, le département du Loiret a été victime de nombreux orages d'une extrême violence et de nombreux maires de communes agricoles souhaiteraient que soit trouvée une solution à leur problème.

Réponse. — Les études menées au plan scientifique sur les méthodes employées pour la lutte contre la grêle, ont démontré que l'utilisation de fusées paragrêle est pratiquement dénuée d'effi-

cacité. En effet, compte tenu des énergies mises en jeu, il est difficile d'espérer modifier le temps, sauf à profiter de l'instabilité des phénomènes physiques. Une connaissance très poussée de ces phénomènes — connaissance encore insuffisante actuellement — serait nécessaire pour envisager de parvenir à traiter les systèmes nuageux de manière efficace. S'agissant des tirs de fusées paragrêle auxquels procèdent des agriculteurs, ils ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. Leurs auteurs sont seulement tenus de respecter les réglementations relatives à la possession et au stockage de produits explosifs ainsi que celles se rapportant à la navigation aérienne.

*Assurance maladie des exploitants agricoles :
revalorisation des pensions d'invalidité.*

7289. — 19 août 1982. — **M. Paul Seramy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'améliorer le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande notamment de bien vouloir procéder à une revalorisation du montant des pensions d'invalidité encore insuffisant pour assurer un revenu décent aux exploitants contraints de cesser leur activité du fait de la maladie. Les conditions d'octroi de ces pensions d'invalidité et les montants de ces pensions devraient être notamment alignés sur le régime de l'allocation aux handicapés adultes.

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret n° 294 du 31 mars 1961, les pensions d'invalidité des exploitants agricoles font l'objet de majorations biennuelles par application des coefficients de revalorisation retenus pour les pensions d'invalidité et de vieillesse des salariés. La dernière augmentation a porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, le montant de la pension d'invalidité pour inaptitude totale à 14 004 francs, celui de la pension pour inaptitude aux deux tiers étant fixé à 10 900 francs, soit un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En cas d'insuffisance de ressources, l'agriculteur invalide peut obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui se cumule, dans la limite du plafond autorisé, avec sa pension. Enfin, il convient de souligner que l'exploitant, même invalide totalement, conserve la possibilité de faire mettre son exploitation en valeur par les membres de sa famille ou par un salarié recruté à cet effet et d'en tirer ainsi des revenus. Il n'apparaît dès lors pas opportun d'aligner le montant et les conditions d'attribution des pensions d'invalidité des exploitants sur ceux de l'allocation aux adultes handicapés. Il est rappelé, à cet égard, que la pension d'invalidité pour inaptitude aux deux tiers est attribuée lorsque l'exploitant est atteint d'une incapacité de travail de 66,6 p. 100 alors que le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés doit justifier d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et de ressources inférieures au plafond fixé, au 1^{er} juillet de l'année de référence, pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

*Assurance maladie des exploitants agricoles :
prestation de remplacement.*

7290. — 19 août 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, parmi les nécessaires améliorations du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, le Gouvernement envisage la mise en place d'une prestation de remplacement au bénéfice de l'exploitant malade, afin d'assurer la nécessaire poursuite de l'exploitation.

Réponse. — Il serait sans doute souhaitable d'aider les agriculteurs malades à se faire remplacer dans les travaux de l'exploitation. Il faut cependant remarquer que l'adoption de la mesure proposée poserait d'importants problèmes techniques et financiers : il est, d'une part, difficile d'apprécier les conséquences d'une indisponibilité temporaire de l'agriculteur qui sont fonction de nombreux facteurs (importance de l'exploitation, nature des productions, période à laquelle survient l'arrêt de travail). D'autre part, le financement de la prestation entraînerait une augmentation considérable des cotisations des intéressés. Le coût du remplacement, évalué sur la base du remboursement de toutes les journées d'arrêt de travail à 100 p. 100 d'un prix moyen serait, pour les exploitants, de l'ordre de 4,7 milliards de francs. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la prise en charge d'une telle dépense au titre des prestations légales dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il convient par contre de souligner que les exploitants agricoles ont, à titre personnel, la possibilité de souscrire auprès de certains organismes assureurs un contrat prévoyant la prise en charge de leurs frais de remplacement en cas de maladie ou d'accident.

Statut d'associé d'exploitation : ouverture à l'ensemble des jeunes.

7317. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'ouvrir aux jeunes non issus du milieu agricole le statut d'associé d'exploitation prévu par la loi du 13 juillet 1973, ainsi que le propose le centre national des jeunes agriculteurs.

Réponse. — L'objectif de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles a été de donner aux membres de la famille du chef de l'exploitation agricole qui participent à la mise en valeur de l'exploitation un statut amélioré par rapport à la situation d'aide familiale. L'associé d'exploitation est défini par l'article 1^{er} de ladite loi comme « la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation ». Des travaux ont été menés en liaison avec les organisations professionnelles pour déterminer les modifications qui pourraient être apportées à certaines dispositions de la loi précitée, notamment pour assouplir les conditions d'âge et de participation à l'exploitation requises de l'associé. Il apparaît cependant que l'ouverture du statut d'associé d'exploitation à des personnes qui n'auraient pas, avec le chef d'exploitation, les rapports de parenté définis par le régime actuel ou qui ne seraient pas issus du milieu agricole, ne peut être envisagée par modification de la loi du 13 juillet 1973 précitée en raison de la spécificité de ses objectifs. Si l'état de salarié est écarté, les rapports qui seraient envisagés ont actuellement leur solution dans les formes sociales, notamment dans le groupement agricole d'exploitation en commun. Le ministère de l'agriculture reste ouvert aux propositions qui peuvent être faites touchant toutes formes nouvelles d'association en agriculture.

*Institution d'un régime de retraite complémentaire
pour les exploitants agricoles.*

7343. — 19 août 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement envisage la création d'un régime de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles, dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable et qui permettraient d'apporter un complément de retraite aux agriculteurs les plus âgés.

Réponse. — Selon l'article 1121 nouveau du code rural, un régime de retraite complémentaire facultatif analogue à celui des professions industrielles et commerciales sera fixé par décret « au terme de l'harmonisation » des retraites des exploitants agricoles avec les pensions servies notamment aux salariés du régime général de la sécurité sociale. La parité totale n'étant pas encore atteinte, il ne peut être précisé maintenant dans quels délais le décret prévu pourra être pris.

*Droits à la retraite pour les agriculteurs
participant à l'exploitation agricole.*

7348. — 19 août 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'institution de droits à la retraite proportionnelle en faveur des agricultrices participant à l'exploitation agricole ; il s'agirait en l'occurrence, d'une simple question de justice et de solidarité à l'égard de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — L'amélioration de la retraite des conjoints d'exploitants agricoles et notamment l'extension en leur faveur du bénéfice de la retraite proportionnelle, au même titre que les chefs d'exploitation, devrait faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. En effet, cette réforme pose un important problème de financement, car il serait nécessaire que les intéressés acceptent de verser une cotisation spécifique pour couvrir la dépense supplémentaire qui en résulterait. Il est rappelé à cette occasion, que les conjoints qui participent aux travaux de l'exploitation sont affiliés au régime d'assurance vieillesse agricole, ce qui entraîne le versement à leur compte par le chef d'exploitation, de la cotisation dite individuelle. En contrepartie de cette affiliation, les femmes actives s'ouvrent donc personnellement un droit à la retraite forfaitaire dont le montant maximum est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Groupement foncier agricole : formalités de constitution.

7430. — 19 août 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le décret portant simplification des formalités relatives à la constitution du G.A.E.C. puisse être étendu au groupement foncier agricole.

Réponse. — Les règles imposées aux sociétés civiles au plan des formalités de constitution par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application ont été assouplies en ce qui concerne les G.A.E.C. par le décret n° 80-720 du 15 septembre 1980 relatif aux mesures de publicité d'immatriculation et d'agrément des G.A.E.C. Ce texte a sa justification dans le fait que les G.A.E.C. relèvent déjà d'un agrément administratif résultant de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et de son décret d'application du 3 décembre 1964 et qu'il s'agit de sociétés au caractère familial prédominant ne pouvant compter plus de dix associés. Les G.F.A. n'étant soumis à aucune formule d'agrément et le nombre de leurs associés pouvant atteindre plusieurs dizaines de membres, notamment dans le cas des G.F.A. investisseurs, il n'est pas envisagé pour le moment de les faire relever, dans les formalités qui s'attachent à leur constitution, d'un régime dérogatoire au régime de droit commun des sociétés civiles.

*Financement du B.A.P.S.A. :
augmentation massive des cotisations des agriculteurs.*

7514. — 19 août 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les protestations enregistrées au sein des exploitants agricoles à la suite de l'augmentation massive (plus de 21 p. 100) des cotisations exigées des agriculteurs pour 1982 pour le financement du B.A.P.S.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que l'effort contributif des exploitants agricoles au financement du B.A.P.S.A. reste compatible avec l'évolution, hélas défavorable, du revenu agricole.

Réponse. — Dans le département du Bas-Rhin, les cotisations techniques des agriculteurs se sont élevées, en 1981, à 69,3 millions de francs, alors que les prestations servies ont été de 534,2 millions de francs. Compte tenu de l'importante revalorisation des prestations sociales agricoles intervenue à partir de juillet 1981, une augmentation sensible des cotisations était inévitable : cette hausse a cependant été limitée à 21,1 p. 100, alors que, sur la base des règles antérieures, les cotisations auraient dû non seulement augmenter de 23,8 p. 100 comme le B.A.P.S.A. dans son ensemble, mais encore financer intégralement le relèvement exceptionnel des retraites proportionnelles et l'amélioration du congé de maternité, ce qui aurait abouti à une hausse de près de 28 p. 100. Il ne paraît pas possible d'accroître encore la part de la collectivité nationale dans le financement du B.A.P.S.A. (plus de 80 p. 100) au moment même où toutes les catégories socio-professionnelles subissent un alourdissement du prélèvement effectué sur leurs revenus pour financer l'accroissement des dépenses de sécurité sociale consécutif à l'amélioration des prestations mises en œuvre depuis le mois de juillet 1981. Le pourcentage d'augmentation des cotisations professionnelles proposé dans le projet du B.A.P.S.A. pour 1983 est cependant moins élevé qu'en 1982.

ANCIENS COMBATTANTS*Attribution des pensions d'invalidité : délais.*

6637. — 18 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les dispositions actuelles régissant l'attribution des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui expose qu'aujourd'hui la décision définitive ne peut être prise qu'au niveau national par la commission consultative médicale. L'organisme existant sur le plan régional n'étant plus appelé qu'à donner un simple avis. Un délai très long, pouvant parfois atteindre plusieurs années, s'écoule le plus souvent avant que le demandeur ne puisse commencer à percevoir sa pension. Il lui rappelle qu'il y a quelques années, la décision était prise au niveau régional et que les délais n'étaient alors que de quelques mois. Les anciens combattants et victimes de guerre comprennent mal cet allongement considérable des procédures administratives et se sentent fortement pénalisés lorsqu'ils sont amenés à faire reconnaître le préjudice qu'ils ont subi pour la défense de leur pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, et si le retour aux anciennes modalités ne serait pas la meilleure solution.

Réponse. — Il y a lieu de préciser tout d'abord que la commission consultative médicale est, comme son nom l'indique, un organisme

consultatif qui n'a pas qualité pour prendre des décisions d'attribution ou de rejet du droit à pension. Il est exact qu'avant 1976, les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre procédaient à l'attribution de concessions dites « primitives » fondées sur les propositions des commissions de réforme locales, mais les droits reconnus par ces décisions n'étaient définitivement acquis — après avis de la commission consultative médicale lorsque cela était nécessaire — que lorsqu'elles étaient validées par arrêté ministériel. Ce système présentait l'inconvénient d'entraîner très souvent la nécessité de réviser les décisions ainsi prises, ce qui faisait apparaître des trop-perçus importants dont le remboursement présentait de nombreuses difficultés et était mal accepté par les pensionnés en cause. La mise en œuvre du traitement informatique des pensions a permis l'adoption d'une procédure plus simple et plus rationnelle qui, au demeurant, n'est pas préjudiciable aux ressortissants, notamment en ce qui concerne les délais de reconnaissance de leurs droits. Dans les cas qui ne présentent pas de difficulté particulière — qui sont ceux de la majorité des postulants — la concession d'une pension intervient moins de deux mois après leur présentation devant une commission de réforme. Dans tous les autres cas, les délais peuvent être allongés mais, pour remédier à tout retard, il a été établi que, si aucune décision n'a pu être prise quatre mois après la présentation devant la commission de réforme, un titre provisoire fondé sur les constatations de ladite commission serait délivré en attendant qu'une décision définitive puisse intervenir. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier la procédure actuellement en vigueur.

Extension du bénéfice de la retraite anticipée à taux plein.

7328. — 19 août 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Gouvernement, afin que le bénéfice de la retraite anticipée à taux plein soit accordé aux évadés alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande ayant eu moins de six mois de présence dans cette arme, ainsi que pour les réfractaires évadés, les insoumis, les patriotes résistant à l'occupation.

Réponse. — 1° La situation au regard des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, relatives à la retraite anticipée des anciens incorporés de force « évadés » de l'armée allemande ayant 6 mois d'incorporation, fait l'objet d'une étude approfondie en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui met en œuvre la loi précitée ; 2° les dispositions de son article 1^{er} permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation à partir de soixante ans du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre par les militaires. Ni le temps de réfractariat, ni celui d'insoumission ne répondent aux critères qui précèdent : il ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée ; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat ou de l'insoumission dans le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Comme au 1^{er}, la modification de ces dispositions relèverait de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; 3° la loi du 12 juillet 1977 permet aux déportés et internés, pensionnés de guerre à 60 p. 100 et plus un cumul exceptionnel des deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime d'affiliation au titre de l'activité professionnelle), à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Ces dispositions ont été étendues aux patriotes résistant à l'occupation incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.). Prises pour tenir compte des rigueurs de l'oppression nazie, il n'est pas envisagé de les étendre à d'autres catégories de victimes de guerre ; 4° dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, dont l'entrée en vigueur est prévue pour avril 1983, les anciens incorporés de force, les réfractaires et insoumis, les P.R.O. dont la situation préoccupe particulièrement l'honorable parlementaire pourront obtenir leur retraite à soixante ans au taux plein (50 p. 100 du salaire des dix meilleures années), s'ils comptent trente-sept ans et demi de cotisations sociales.

*Anciens combattants : perspectives d'augmentation
du taux de pension des veuves de guerre.*

7357. — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation du taux normal de

la pension servie aux veuves de guerre, afin d'atteindre dans les meilleurs délais l'indice 500, le taux de réversion et le taux spécial étant augmentés dans les mêmes proportions.

Rétablissement de la proportionnalité des indices de pension d'invalidité.

7363. — 19 août 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir au rétablissement de la proportionnalité des indices des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100.

Familles des victimes des Première et Seconde Guerres mondiales : revalorisation des pensions.

7428. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une revalorisation des pensions servies aux familles des victimes de la Première et de la Seconde Guerre mondiale en portant notamment la pension d'ascendant à 333 points, la pension de veuve au taux normal à 55 points avec répercussion sur le taux de réversion (333 points) et sur le taux exceptionnel (666) et en rétablissant la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100.

Réponse. — Au cours des débats à l'occasion de l'examen du dernier collectif budgétaire pour 1982, le ministre chargé du budget a assuré le Sénat (séance du 8 juin 1982) de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants ; faisant allusion aux « contraintes financières » actuelles, il a ajouté que s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet « lors de l'examen de la loi de finances pour 1983 ». Comme le ministre des anciens combattants en a déjà, à maintes reprises, donné l'assurance, il a confirmé « que les engagements... relatifs au rattrapage du rapport constant (en cours depuis le 1^{er} juillet 1981, date à laquelle est effectif le versement d'une première tranche de 5 p. 100) seront scrupuleusement tenus ». Quant aux mesures catégorielles destinées, soit à l'amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre), soit à un retour à la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité, leur étude se poursuit actuellement au ministère des anciens combattants en concertation avec les représentants de fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Droits à pension des internés et patriotes résistants : modification de la réglementation.

7427. — 19 août 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification des décrets du 31 décembre 1974 et du 6 avril 1981, lesquels concernent plus particulièrement les droits aux pensions d'invalidité pour les internés et les patriotes résistants à l'occupation, faisant en sorte que les invalidités énumérées dans ces deux décrets soient reconnues imputables sans conditions de délais.

Réponse. — Le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 a facilité aux internés la reconnaissance de l'imputabilité au service d'infirmités nommément désignées. Les patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.) sont cités parmi les bénéficiaires des dispositions de ce décret. Deux décrets n° 81-314 et 81-315 (*Journal officiel* du 6 et 7 avril 1981) prévoient une nouvelle amélioration en la matière, en faveur de certains prisonniers (dans les camps les plus durs), des internés et des P. R. O. Pour leur part, les déportés (résistants et politiques) sont seuls bénéficiaires de la présomption à vie (à moins de preuves contraires, à la charge de l'Etat) en considération des rigueurs exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis dans les camps nazis. Il n'est pas envisagé d'étendre cet avantage aux victimes de guerre qui n'ont pas enduré la déportation.

BUDGET

Stations de montagne : location de studios et appartements.

4089. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à réformer la fiscalité s'appliquant aux studios et appartements situés dans les stations de montagne. Il conviendrait, en effet, d'imaginer des mesures incitatives tendant

à favoriser la location, pour une ou plusieurs semaines, de ces logements, et favoriser, par là-même, la participation d'un plus grand nombre de Français aux vacances de montagne. La réglementation actuelle a pour résultat de laisser inoccupés ou très peu occupés ces appartements ou ces studios, empêchant ainsi de nombreuses demandes de location en puissance d'être satisfaites. Il lui demande, dans la perspective de la mise en application éventuelle du chèque vacances, de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures allant dans le sens souhaité, ce qui permettrait à la fois de développer le commerce et l'artisanat local en zone de montagne, d'amortir les investissements souvent importants réalisés par les collectivités, notamment pour les remontées mécaniques, et d'allonger en fin de compte sensiblement la fréquentation de ces stations aussi bien en été qu'en hiver.

Réponse. — Les loueurs en meublé professionnels, tels qu'ils sont définis par l'article 89 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, ainsi que les loueurs en meublé non professionnels sont, en principe, quelles que soient les modalités d'exercice de leur activité, soumis aux impôts frappant les commerçants dans les conditions de droit commun et selon des règles uniformes. Toutefois, plusieurs exonérations ont été prévues en faveur des personnes pour lesquelles l'activité de loueur en meublé présente un caractère accessoire. C'est ainsi que les contribuables louant ou sous-louant en meublé une partie de leur habitation principale sont exonérés, sous certaines conditions, de taxes sur la valeur ajoutée, de taxe professionnelle ainsi que d'impôt sur le revenu ; les personnes louant occasionnellement des locaux meublés sont exonérées d'impôt sur le revenu et de taxe professionnelle ; les exploitants de gîtes ruraux et de meublés de tourisme sont également exonérés, sous certaines conditions, de taxe professionnelle. Par ailleurs, afin de simplifier leurs obligations fiscales, des dispositions particulières ont été prises en faveur des loueurs en meublé non professionnels qui retirent de leur activité des recettes brutes annuelles n'excédant pas 21 000 francs. Les contribuables en droit de bénéficier de cette mesure peuvent en effet se dispenser de produire la déclaration annuelle n° 951 M que doivent normalement souscrire les redevables soumis au régime du forfait et se borner, d'une part, à inscrire directement au cadre approprié de la déclaration d'ensemble de leurs revenus annuels n° 2042 le montant des loyers net d'une réfaction de 50 p. 100 — avec un minimum de 1 500 francs — réputée correspondre aux charges d'exploitation, et d'autre part, à indiquer sur papier libre joint à cette déclaration, la situation des locaux loués, la ou les périodes de location ainsi que le montant des loyers bruts correspondants. Par ailleurs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les intéressés sont dispensés de tout paiement de taxe, le montant de leurs recettes leur conférant le bénéfice de la franchise. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des loueurs en meublé non professionnels, quelle que soit la situation des locaux donnés à bail et ne paraissent pas de nature à contrarier les intentions des propriétaires désireux de rentabiliser leurs investissements immobiliers.

Commerçants ambulants : Haute-Savoie.

5088. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les communes touristiques, notamment en Haute-Savoie, dues au fait que les commerçants ambulants n'acquittent la taxe professionnelle que dans les communes de leur lieu de résidence. La répartition du versement de cette taxe s'effectue par conséquent au détriment de toutes les communes visitées par les commerçants ambulants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable, tant pour les commerçants sédentaires que pour les communes concernées.

Réponse. — Les contribuables non sédentaires, ainsi que ceux qui, tout en ayant une installation fixe, procèdent à des ventes ambulantes, sont imposables à la taxe professionnelle dans chaque commune où ils disposent de biens passibles d'une taxe foncière (boutique, garage, remise, etc.). Lorsqu'ils ne disposent d'aucun bien de cette nature, la taxe est établie dans la commune de rattachement choisie en application de l'article 7 de la loi n° 79-3 du 3 janvier 1979. Une localisation différente des impositions, au profit de toutes les communes visitées, aboutirait à un émiettement de la matière imposable tel que les bases de ces communes ne seraient que très faiblement augmentées. Ce système engendrerait des contraintes excessives pour les contribuables concernés et serait d'un coût administratif disproportionné avec le produit des impositions en cause. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'imposition à la taxe professionnelle des commerçants ambulants.

Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

5449. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la déception causée à de nombreuses communes du fait de l'absence, au 1^{er} avril 1982, d'effets découlant de la loi du 10 janvier 1980 ayant créé le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Toutes les communes dotées d'un potentiel fiscal inférieur à la moyenne et classées parmi celles dont les impôts sur les ménages sont supérieurs à la moyenne, attendaient de ce fonds national des allocations de toute nature à compenser leur handicap. Or, il semble qu'aucune répartition n'ait pu être faite, eu égard au solde négatif apparaissant, tant en 1980 qu'en 1981 entre les cotisations de 7 p. 100 recouvrées par l'Etat et les dégrèvements et plafonnements accordés. Cette situation devrait s'infléchir mais à la condition que l'Etat n'impute pas sur ce fonds de nouveaux allègements (dont il ne conteste pas l'opportunité). Cela étant, il lui demande sans attendre la mise au point des allègements annoncés, de se prononcer sur un mode de financement qui ne doit en aucune façon peser sur la répartition aux communes pauvres et à forte pression fiscale des ressources affectées au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Réponse. — Il est exact que le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle n'a jusqu'à présent bénéficié d'aucune ressource. C'est la raison pour laquelle la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) comporte plusieurs dispositions tendant à mettre sur pied les moyens indispensables à une véritable péréquation. A la suite de l'adoption de cette loi, le fonds disposera dès 1983 du produit des pénalités recouvrées en matière de taxe professionnelle et surtout du produit d'une cotisation de péréquation. Cette cotisation se substituera à l'actuelle cotisation nationale et ne sera perçue que dans les communes où le taux global de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, à compter de 1984 le fonds recevra également une dotation de l'Etat qui représentera à terme le double du produit de la cotisation de péréquation. Compte tenu du volume des ressources ainsi dégagées (900 millions de francs dès 1983), les seuils requis pour bénéficier des reversements du fonds ont été relevés. Le décret d'application de l'article 1648-B du code général des impôts, modifié par l'article 20 de la loi du 28 juin 1982, sera prochainement publié, après consultation du comité des finances locales et du Conseil d'Etat, de façon à permettre au fonds de péréquation de fonctionner normalement en 1983.

Exonération de la taxe d'habitation : bénéficiaires.

6277. — 1^{er} juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la taxe d'habitation. Une exonération totale étant accordée aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ne payant pas d'impôt sur le revenu, il lui demande, en conséquence, si cette faveur ne pourrait être accordée à toutes les personnes non imposables sur le revenu.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 accorde, dès 1982, un dégrèvement d'office et total de taxe d'habitation aux contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi qu'aux veuves et veufs, qui ne sont passibles ni de l'impôt sur le revenu, ni de l'impôt sur les grandes fortunes. Il n'a pas été possible, notamment pour des raisons budgétaires, d'accorder le même avantage à toutes les personnes qui ne paient pas d'impôt sur le revenu. Mais le Gouvernement a mis à l'étude une réforme d'ensemble de la taxe d'habitation. Conformément à l'article 22 de la loi précitée, un rapport sur les possibilités et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de cette taxe sera présenté au Parlement en 1983.

Petites hôtellerie : réduction de la taxe professionnelle.

6701. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si la réduction de la taxe professionnelle opérée par la dernière loi de finances rectificative sera applicable à la petite hôtellerie, afin de rétablir des conditions de concurrence normale avec les centres de vacances fonctionnant sous le régime de la loi de 1901. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer le nombre total, et le nombre par département, de centres de vacances gérés par des associations et qui ne sont pas soumis à la taxe professionnelle ; les mêmes renseignements pour les organismes identiques passibles de cette taxe.

Réponse. — Les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 destinées à alléger le poids de la taxe professionnelle s'appliquent à l'ensemble des redevables, y compris, par conséquent, les petits hôteliers. Par ailleurs, les centres de vacances gérés par des associations régies par la loi de 1901, sont imposables à cette taxe lorsqu'ils sont exploités dans les mêmes conditions que les entreprises hôtelières, c'est-à-dire lorsqu'ils s'adressent à la même clientèle et pratiquent des prix analogues. Dans le cas contraire, ces centres de vacances sont imposés à la taxe d'habitation à raison de leurs locaux meublés à usage d'habitation ou servant à leur administration. Enfin, il ne peut être répondu à la deuxième partie de la question car l'administration ne dispose, au plan départemental ou national, d'aucune statistique permettant de connaître le nombre de centres de vacances gérés par des associations et soumis à la taxe professionnelle ou placés hors de son champ d'application.

Désinvestissement apprécié à la valeur nette comptable.

7814. — 21 septembre 1982. — **M. Henri Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le mode de calcul de la déduction sur l'impôt sur les grandes fortunes. Celle-ci est égale à l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables réalisés par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours de cet exercice. Or, l'administration a précisé dans son instruction d'application que, pour le calcul de l'investissement net les désinvestissements devaient être pris en compte pour la valeur de réalisation des biens cédés, diminuée de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement reversée ainsi que des impôts sur les plus-values qui ont pu naître de ces cessions. Un tel système risque d'aboutir finalement à ce que, avant toute déduction sur l'impôt, les plus-values de cessions doivent être réinvesties alors même qu'elles ont supporté l'impôt sur les bénéfices. Il lui rappelle que, dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979, il avait été admis que, pour le calcul de l'accroissement d'investissement net, la valeur des immobilisations cédées ou mises hors service soit la valeur d'origine diminuée du montant des amortissements fiscalement pratiqués. Il lui demande dès lors si la même règle ne pourrait pas éventuellement, sur option du redevable, être appliquée en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — La solution proposée par l'honorable parlementaire peut effectivement être admise, étant précisé que l'option en cause est exercée pour cinq ans et porte sur l'ensemble des désinvestissements. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement reversée, ainsi que le montant de l'impôt sur les plus-values éventuellement dégagées ne sont pas à déduire de la valeur de désinvestissement ainsi appréciée.

COMMERCE ET ARTISANAT*Obtention de l'indemnité de départ : condition d'âge.*

7142. — 19 juillet 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les règles d'attribution de l'aide instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Cette indemnité de départ remplace l'aide spéciale compensatrice qui avait été créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Mais il est prévu que, pour bénéficier de cette aide, il faut désormais être âgé de soixante ans révolus ; cette condition d'âge exclut les artisans et les commerçants que l'invalidité oblige à abandonner leur activité avant cet âge et qui sont eux aussi victimes de la dépréciation de leur fonds ou de leur entreprise. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette condition d'âge, de façon que les titulaires d'une pension d'invalidité puissent bénéficier de l'indemnité de départ.

Réponse. — Le Conseil d'Etat n'avait pas admis, lors de l'examen du projet de décret n° 82-307 du 2 avril 1982, que les personnes de moins de soixante ans reconnues définitivement inaptes à poursuivre leur activité puissent bénéficier, comme pour l'aide spéciale compensatrice, d'une dérogation non prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Ce vide a été comblé puisque l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui a paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1982, permet désormais aux commerçants et artisans reconnus inaptes à poursuivre leur activité avant l'âge de soixante ans de bénéficier de l'indemnité de départ sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions prévues par les textes.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 du 31 décembre 1981, un alinéa rédigé comme suit : « Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa. »

CONSOMMATION

Colle parfumée : commercialisation dangereuse pour les enfants.

6934. — 7 juillet 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un article paru dans le numéro 139 (juillet 1982) de la revue *50 millions de consommateurs*, relatif à la commercialisation récente d'une colle parfumée « à la fraise, framboise, pomme, lavande, etc. ». La revue, soulignant le grave danger que peut représenter une telle colle pour de jeunes enfants, demande qu'elle soit d'urgence interdite à la vente. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — La présence sur le marché de colles blanches destinées aux enfants d'âge scolaire et parfumées avec des arômes de fruits (fraise, framboise, pomme, citron) avait dès les mois de mars attiré l'attention de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Comme le souligne l'article de *50 millions de consommateurs*, cette présentation alléchante constitue une véritable incitation à la consommation pour les jeunes enfants et peut être une première initiation à une forme nouvelle de toxicomanie qui se développe actuellement dans la jeunesse et qui consiste à inhaler les colles dites à solvant. C'est pourquoi, après avoir été avisé de ce danger potentiel, le fabricant s'est engagé par courrier en date du 27 avril 1982 à cesser la commercialisation de ce type de produit dès l'épuisement de son stock actuel de pots et étiquettes ; une procédure plus contraignante n'a pas été jugée nécessaire compte tenu du fait que les colles proposées ne sont pas toxiques, dans le cadre d'une utilisation normale. Sur un plan plus général, la direction de la consommation et de la répression des fraudes étudie actuellement la possibilité de réglementer la commercialisation de certains produits pouvant être utilisés par des enfants. Une telle réglementation devrait permettre d'éviter, à l'avenir, la mise sur le marché de produits non alimentaires mais se présentant comme tels par l'une ou l'autre de leurs caractéristiques.

ECONOMIE ET FINANCES

P.M.E. et P.M.I. sous-traitantes :

remboursement en cas de faillite des entreprises traitantes.

3340. — 10 décembre 1981. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les P.M.E. ou P.M.I. sous-traitantes d'entreprises plus importantes contraintes à des dépôts de bilan. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que la disparition de ces entreprises entraîne les conséquences les moins dommageables possibles pour leurs sous-traitants qui, étant créanciers chirographaires, ne sont généralement pas remboursés, ce qui leur cause un grand préjudice en cette période de récession économique.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe plus que jamais des difficultés de trésorerie que peuvent connaître soit de manière conjoncturelle, soit en raison de la défaillance d'un client important les entreprises petites et moyennes. C'est notamment à cette fin qu'a été mis en place, au cours de l'été 1981, le mécanisme des avances exceptionnelles de trésorerie qui a permis aux entreprises de bénéficier d'un montant de prêt d'au maximum 4 millions de francs, dont 2 millions de francs de concours bancaires et 2 millions de francs de prêt public, sur une durée de dix-huit mois. Cette procédure a permis à 1788 entreprises de bénéficier de 527 millions de francs d'avances de l'Etat à des taux privilégiés, parmi lesquelles l'ensemble des sous-traitants du groupe Boussac. De façon générale, les Codefi, qui sont amenés à examiner les problèmes de financement des entreprises, portent une attention particulière à celles qui connaissent une situation délicate en raison de la défaillance d'un client. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas que le comité interministériel compétent au niveau national, lorsqu'il est saisi du cas d'une entreprise importante, veille à atténuer les conséquences qu'un dépôt de bilan peut, avoir sur les fournisseurs et sous-traitants en difficulté. De même, parallèlement aux réformes en cours des procédures de traitement des entreprises en difficulté, les pouvoirs publics encou-

ragent l'établissement de rapports durables et sur des bases équilibrées entre les sous-traitants et leurs donneurs d'ordre en privilégiant l'accès à certains prêts bonifiés à taux avantageux aux donneurs d'ordre qui définissent des relations contractuelles avec leur sous-traitant. Enfin, la mise en jeu de la clause de réserve de propriété permet aux fournisseurs d'entreprises en difficulté de récupérer tout ou partie des biens livrés et restés impayés.

Assurance des véhicules victimes de vandalisme.

6159. — 27 mai 1982. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur plusieurs cas dont il a eu connaissance. En effet, plusieurs personnes victimes d'actes de vandalisme répétés contre leur véhicule se sont vu résilier leur contrat d'assurance par les compagnies qui s'appuient sur l'article L. 113-12 du code des assurances, ex-article 5 de la loi du 13 juillet 1930. Il tient à souligner le caractère injuste de cette mesure qui pénalise doublement les victimes de ces faits, déjà traumatisés par la perte totale ou partielle de leur véhicule. De plus, du fait de la résiliation de leur assurance, ces personnes n'ont plus la possibilité de souscrire une nouvelle police auprès d'autres compagnies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu de l'obligation d'assurance à laquelle sont tenus les propriétaires de véhicules automobiles, quels recours ont ces personnes pour pouvoir assurer leur véhicule, quelles mesures peuvent être prises pour éviter que de tels cas se renouvellent, surtout dans le contexte actuel où le vandalisme est devenu un fait quotidien vécu par des millions de citoyens. Si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter des modifications à une loi édictée dans une période où le nombre de véhicules était minime et où le vandalisme contre ceux-ci n'existait pas ou si peu. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les dommages matériels consécutifs à des actes de vandalisme sont normalement des risques exclus des contrats d'assurance automobile. Il est possible, cependant, d'en prévoir la couverture sous forme d'une extension spéciale de garantie, purement facultative et en acquittant un supplément de prime. Toutefois, la concentration de ces actes dans certaines zones amène la plupart des sociétés d'assurances, devant un risque devenu quasi certain, à réduire l'étendue des garanties qu'elles accordent ou à user du droit de résiliation après sinistre que leur ouvre la réglementation de l'assurance, notamment les dispositions de l'article L. 113-12 du code des assurances qui stipulent que la durée et les conditions de résiliation sont fixées par la police et celles de l'article R. 113-10 du code des assurances qui autorisent l'assureur à résilier la police après sinistre, si cette faculté est expressément prévue au contrat. Il est exact que les personnes dont le contrat a été résilié après sinistre rencontrent parfois certaines difficultés pour trouver un assureur qui accepte de leur apporter sa garantie, mais l'expérience montre que les assurés qui recherchent avec soin un tel assureur, le trouvent généralement, du fait de la très vive concurrence qui règne sur le marché. Néanmoins, lorsque les démarches entreprises demeurent infructueuses, les personnes assujetties à l'obligation d'assurance peuvent couvrir leur responsabilité civile en sollicitant l'intervention du bureau central de tarification. Cet organisme institué par l'article L. 212-1 du code des assurances, est chargé de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance, choisie par l'assuré lui-même, est tenue de garantir le risque proposé. Quoi qu'il en soit, le problème soulevé par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les résiliations après sinistre ainsi que d'autres points délicats relatifs à l'assurance automobile, font actuellement l'objet d'une étude des plus attentives.

EDUCATION NATIONALE

Cartes scolaires et liberté d'inscription : mesure d'équilibre.

6649. — 18 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend traduire dans les faits la constatation qu'il a effectuée de la nécessité d'explorer une voie entre la rigidité actuelle de la carte scolaire et la liberté absolue d'inscription.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a récemment rendu compte (le 4 août dernier) au conseil des ministres, des consultations engagées avec l'ensemble des partenaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé. La carte scolaire est apparue, à l'issue de ces consultations, comme un des sujets prin-

cupaux, sur lesquels une réflexion approfondie sera menée dans les prochains mois. Le ministre de l'éducation nationale fera connaître ses propositions, à cet égard, avant la fin de 1982.

Réfection du lycée Montaigne à Paris.

7104. — 13 juillet 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de délabrement inquiétant du lycée Montaigne. Le programme de gros entretien de ce lycée subit des retards insupportables. Il lui demande quelles sont ses intentions pour obvier à cette situation, d'autant plus préoccupante que le projet de loi sur les compétences dans le cadre de la décentralisation attribue les lycées au département. Il serait inconvenant que l'Etat remette aux collectivités locales la responsabilité d'établissements dégradés, alors même qu'il a imposé à ces mêmes collectivités locales la remise en état des collèges avant leur nationalisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à bon droit, à travers l'exemple du lycée Montaigne, le retard considérable pris au cours des dernières années dans l'entretien du patrimoine immobilier de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale conduit une politique d'entretien du patrimoine immobilier et consacre, à cet effet, une part de plus en plus importante du budget d'investissement des établissements du second degré, aux travaux de maintenance, de sécurité et d'économies d'énergie. Ainsi, de 1981 à 1982, ces crédits sont passés respectivement de 230 millions de francs à 300 millions de francs pour les travaux de maintenance, de 200 millions de francs à 300 millions de francs pour les travaux de sécurité et de 145 millions de francs à 200 millions de francs pour les travaux d'économies d'énergie. Ces crédits sont répartis entre les régions et il appartient ensuite au commissaire de la République de région, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements pour lesquels il accordera des financements. L'importance de cet effort montre que le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de mettre à la disposition des utilisateurs des établissements en bon état. En ce qui concerne le lycée Montaigne, un crédit de 121 000 francs a été affecté récemment pour la réalisation des travaux les plus urgents de réfection de la toiture. Ces travaux devraient commencer prochainement sous la conduite du service constructeur des académies de la région Ile-de-France. Par ailleurs, une autre tranche de travaux de réfection de la toiture et l'installation d'un monte-charge, figurent sur la liste des opérations qui seront soumises au commissaire de la République de la région d'Ile-de-France pour être financées en 1983. En 1981, un crédit de 181 000 francs a été affecté à la remise en état de la chaudière et à la régulation de la chaufferie. Un crédit complémentaire de 10 000 francs a été accordé sur le fonds commun des internats pour la réparation du ballon d'eau chaude. Ces travaux devraient être achevés incessamment. D'autres travaux de réfection de la chaufferie doivent être entrepris mais n'ont pu être financés cette année. Ils figureront certainement en rang utile sur la liste des opérations qui seront financées en 1983 par le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France.

Enfants de viticulteurs :

constitution du dossier de bourses universitaires.

7147. — 20 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants de viticulteurs qui souhaitent bénéficier de bourses d'études universitaires connaissent chaque année de graves problèmes pour constituer leur dossier. Ainsi, par exemple, les dossiers de demandes de bourses d'études universitaires pour l'année 1982-1983 ont été constitués en mars-avril 1982 et il a été exigé des demandeurs de produire l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 1980, c'est-à-dire la justification des revenus de leurs parents au titre de l'année 1980. Or cet avis ne sera communiqué aux intéressés qu'au mois d'octobre 1982, le forfait viticole étant établi, pour de multiples raisons, avec beaucoup de retard. Pourtant l'administration académique conserve le droit de rejeter les dossiers ne comportant pas cette pièce. Cette situation n'est pas sans créer de sérieux problèmes, de nombreux jeunes gens se trouvant ainsi injustement privés de bourses d'études universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que la justification des ressources familiales des étudiants candidats à une bourse d'enseignement supérieur s'effectue chaque année par la production du dernier avis d'imposition ou de non-imposition détenu par la famille lors du dépôt de la demande, soit celui de 1980 au titre de l'année universitaire 1982-1983. Lorsque le dossier de demande de bourse ne comporte

pas cette pièce essentielle, il est demandé au candidat boursier et à sa famille de la fournir dans les meilleurs délais. En l'occurrence, dès que ces familles de viticulteurs auront reçu ce document et en auront transmis une photocopie aux services rectoraux, ceux-ci procéderont à l'examen du droit à bourse des étudiants intéressés. En cas de difficultés particulières, ces derniers pourront alors demander au service social du centre régional des œuvres universitaires une avance sur bourse leur permettant d'attendre le paiement de l'aide qui leur sera due.

Bourses d'études : réévaluation des plafonds de ressources.

7198. — 23 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, qu'au cours des années passées, dans le domaine des bourses d'études, un certain retard a été pris à cause, notamment, de l'insuffisance des réévaluations des plafonds de ressources. Il lui demande, d'une part, s'il est envisagé, du moins progressivement, de combler ce retard; d'autre part, s'il entend agir, et de quelle manière, sur les autres éléments qui constituent la politique d'aide aux familles.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants et, notamment, à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci, faute de ressources financières suffisantes. Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris dans ce domaine. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Mais, compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement. Pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979 et en 1980, années de référence des revenus respectivement pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. Les ressources retenues pour être comparées à ces plafonds sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des démarches de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Mais si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Il est vrai que la référence à un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît néanmoins particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée. Par ailleurs, une action a été engagée, dès la rentrée de 1981, pour augmenter le montant des bourses, notamment celles allouées aux boursiers des lycées d'enseignement professionnel. Ceux-ci bénéficient de mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Grâce aux moyens importants dégagés dans le budget pour 1982, qui permettent de revaloriser l'enseignement technologique, sans négliger pour autant l'enseignement général, les boursiers des deuxième et troisième années de la scolarité en trois ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle et ceux de la deuxième année de la scolarité en deux ans conduisant au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles ont bénéficié d'une nouvelle augmentation du nombre de leurs parts de bourse. En outre, tous les boursiers accomplissant la scolarité dans les lycées ont vu, depuis le 1^{er} avril 1982, le montant de la part de bourse porté de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. A compter de la rentrée de 1982, cette action sera renforcée en faveur des boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court, qui verront le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs. Quant aux boursiers de l'enseignement technologique long, ils béné-

ficeront de parts supplémentaires de bourse. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré n'est évidemment pas isolé de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de cette politique auquel viennent s'ajouter la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires, la gratuité des manuels scolaires dans les collèges, l'aide aux familles d'élèves internes ou demi-pensionnaires et l'effort fait, depuis la rentrée de 1981, dans les centres de documentation et d'information des lycées d'enseignement professionnel, qui permet déjà de mettre gratuitement à la disposition des élèves un important potentiel documentaire. Ces aides indirectes seront maintenues et les moyens qui permettent de les dispenser seront accrus pour tenir compte, notamment, de l'évolution des prix. Néanmoins, il convient de noter que le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales qui viendra prochainement en discussion devant le Parlement prévoit le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce projet devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux.

Agents non enseignants : situation.

7199. — 23 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents non enseignants de l'éducation nationale, qui connaissent les horaires les plus chargés de la fonction publique, les traitements les plus bas et des conditions de travail pénibles. Il lui demande quels moyens nouveaux il entend consacrer à cette catégorie de personnels, reconnue indispensable à la bonne marche des établissements scolaires, pour améliorer leur situation présente.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la situation des personnels ouvriers et de service dont il connaît et apprécie le rôle dans les établissements d'enseignement et dont il entend élargir la mission en les associant plus étroitement à la communauté éducative. Elaborées en liaison avec les services de la fonction publique, différentes mesures ont permis d'améliorer la situation d'ensemble de ces personnels. S'agissant de l'horaire applicable à ces personnels, celui-ci est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés, soumis au régime général de la fonction publique. Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le Gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire de ces personnels soumis au régime général de la fonction publique de quarante-trois heures trente à quarante et une heures trente. Compte tenu du régime particulier de travail des personnels du ministère de l'éducation nationale, lié aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982, prise en application du décret précité, a réduit de quarante-quatre heures à quarante-deux heures la durée hebdomadaire du travail des personnels techniques, ouvrier et de service pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à trente-huit heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires correspond à une moyenne de quarante et une heures trente par semaine ouvrée et n'est pas moins favorable que le régime dont bénéficient les personnels soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. S'agissant des traitements versés aux personnels ouvriers et de service des établissements d'enseignement, ils sont fonction du classement opéré parmi les corps de catégories C et D en application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. Il convient toutefois de noter que les indices de rémunération des personnels dont les traitements sont calculés sur la base d'indices nouveaux majorés inférieurs ou égaux à 249 ont été revalorisés avec effet du 1^{er} janvier 1982, en application du décret n° 82-334 du 13 avril 1982. Cette mesure, complétée par l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale dans le traitement de base concrétise l'article 5 du relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales pour l'année 1982. Par ailleurs, sur les 2 549 emplois supplémentaires de personnel non enseignant inscrits dans la loi de finances pour 1982, 1 105 emplois de personnel ouvrier et de service ont été créés afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et de faire face à l'ouverture de nouveaux lycées et collèges à la présente rentrée scolaire. De plus, les orientations prises dans le projet de loi de finances pour 1983 mettront l'accent, sous réserve de l'approbation du Parlement, sur les besoins prioritaires des établissements scolaires en emplois de personnel de service.

Politique en matière de recherche universitaire.

7249. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les orientations de son ministère en matière de recherche universitaire, en particulier dans la perspective d'application de la loi d'orientation de la recherche.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a défini, sur proposition de la direction de la recherche, une politique de recherche pour les établissements relevant de sa tutelle, qui s'articule autour des cinq grands objectifs suivants : 1° former par et pour la recherche et pour cela veiller au couplage entre activités de recherche et d'enseignement. Cet objectif, assigné spécifiquement au ministère de l'éducation nationale par la loi d'orientation recherche, comporte deux aspects essentiels : La politique de création d'emplois d'enseignants-chercheurs : le budget 1982 a ouvert de véritables perspectives de renouvellement grâce à la création de plus de 1 100 emplois nouveaux, dont plus de la moitié dans des secteurs correspondant à des priorités de la politique nationale de recherche (sciences humaines et sociales, liaison recherche-industrie favorisée par la création d'emplois dans les écoles d'ingénieurs et les I. U. T., emplois de coopération). Pour 1983, malgré un contexte général défavorable, il faut souligner l'effort fait en faveur de la filière électronique qui sera poursuivi, compte tenu de la priorité qui lui est assignée par le Gouvernement. La politique de développement des troisièmes cycles, après le nécessaire effort de redressement du nombre d'habilitations, devra s'appuyer tout autant que sur une politique de créations nouvelles, sur des réorientations entre secteurs voisins permettant d'accueillir des nombres plus importants d'étudiants là où les besoins seront les plus prioritaires (filiale électronique par exemple). 2° Susciter l'émergence et assurer le soutien des jeunes équipes et des domaines scientifiques nouveaux ou insuffisamment développés (biotechnologies, microélectronique, sciences humaines et sociales). 3° Pratiquer une politique active de soutien aux formations de qualité, notamment en encourageant les formations associées aux grands organismes (C. N. R. S., I. N. S. E. R. M.) et les formations recommandées par la direction de la recherche. Ces deux objectifs visent à une meilleure structuration du potentiel de la recherche universitaire et doivent permettre notamment : d'assurer le développement des recherches fondamentales ; de regrouper des hommes ou des équipes autour de projets de recherche (programmes prioritaires des établissements, programmes mobilisateurs ou recherches finalisées) ; de mener à côté de la politique d'établissement, une politique d'actions spécifiques de soutien à des axes prioritaires (sciences de la vie, sciences humaines et sociales, microélectronique) correspondant à des priorités nationales affichées dans le plan intérimaire comme dans la loi d'orientation recherche. 4° Assurer la cohérence des politiques scientifiques des établissements dans le cadre régional. La prise en compte de la dimension régionale, raison d'être de la politique de contrats d'établissements mise en place par la direction de la recherche, répond ainsi à l'objectif de décloisonnement de la recherche universitaire et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région. 5° Développer les relations internationales par une coopération effective, tant avec les pays du tiers monde qu'avec les plus industrialisés. Pour concilier la nécessaire cohérence de ces grands objectifs nationaux et de la carte universitaire avec les principes d'autonomie des établissements de décentralisation et de régionalisation, la direction de la recherche a décidé de mettre en œuvre une politique contractuelle pluriannuelle de répartition des moyens entre les établissements. Dès octobre 1982, les établissements de six régions (Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes d'une part ; Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées d'autre part) seront amenés, à l'initiative de leurs conseils scientifiques, à proposer à la direction de la recherche des plans de développement quadriennaux de la recherche (1983-1986). L'instauration d'une politique contractuelle doit nécessairement s'accompagner de la création d'une instance d'évaluation, courant 1983, indépendante, représentative de la communauté scientifique et ouverte aux partenaires extérieurs. Une telle création répond parfaitement aux dispositions de la loi d'orientation sur la nécessité de procédures d'appréciation de la qualité de la recherche.

Evolution budgétaire au cours des cinq dernières années.

7254. — 19 août 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui exposer les évolutions comparées au cours des cinq dernières années du budget de l'Etat, des crédits de l'enseignement universitaire, des effectifs d'étudiants et des effectifs des personnels d'enseignement universitaire à la disposition du ministère.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution comparée des effectifs d'étudiants et de personnels, et celle des crédits affecté aux enseignements universitaires.

	1978	1979	1980	1981	1982
Budget de l'Etat.....	398,60	459,16	525,22	617,73	788,73
Evolution	100	115,2	131,8	155	197,9
Crédits de l'enseignement universitaire.....	9,19	10,47	11,52	13,09	15,22
Evolution	100	113,9	125,3	142,4	165,6
Effectifs d'étudiants inscrits dans l'enseigne- ment supérieur (au 31 décembre de l'année cité)	867 030	871 495	875 232	901 721	926 111 (prévisions)
Evolution	100	100,5	101	104	106,8
Effectifs des personnels (emplois budgétaires et non budgétaires).....	90 315	91 661	92 796	92 740	95 561
Evolution	100	101,5	102,7	102,7	105,8

Commentaires. — Ce tableau retrace l'évolution à structure constante. Il ne comprend pas les dotations et les effectifs du C. N. R. S ; en revanche sont inclus les crédits et emplois inscrits à l'ex-ministère de l'éducation à destination des établissements d'enseignement supérieur.

*Projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur :
cas des grandes écoles.*

7327. — 19 août 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la perplexité, voire l'inquiétude des élèves des grandes écoles d'ingénieurs et de leurs associations d'anciens élèves, dans l'attente du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Un silence bien gardé de part et d'autre entoure ce dossier, bien que la commission Jeantet ait terminé son audition et ait remis son rapport. Toutefois, selon certaines indiscretions, il semblerait que le projet de réforme tendrait à conférer aux grandes écoles des méthodes, une organisation et une pédagogie proches de celles des universités actuelles. Une telle évolution s'inscrirait à contre-courant de ce qui existe dans les autres pays industriels (Etats-Unis, Allemagne, Japon), où la pédagogie des grandes universités scientifiques et technologiques ressemble plus à celle de nos grandes écoles qu'à celle de nos universités. L'incertitude et les craintes actuelles alimentent donc les préoccupations des ingénieurs, soucieux du maintien de la capacité de développement et de compétition de nos entreprises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser dans les meilleurs délais l'orientation du Gouvernement en la matière.

Réponse. — A la suite des auditions effectuées par la commission chargée des travaux préparatoires au projet de loi d'orientation des formations supérieures, le ministre de l'éducation nationale procède à la rédaction d'un texte à caractère législatif. Toutes comparaisons avec des situations étrangères sont prématurées. Le ministre de l'éducation nationale rendra publique au moment opportun les propositions qu'il soumettra à la discussion du Parlement. D'ores et déjà et pour apaiser les inquiétudes évoquées ici, il est souligné que la qualité et l'originalité du système français de formation d'ingénieurs lui confère une réputation qui dépasse largement nos frontières, et assure à notre pays un flux de diplômés de haut niveau dans des secteurs technologiques essentiels. Conscient de la valeur de l'outil de formation que constituent les grandes écoles d'ingénieurs, le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause leur spécificité pédagogique. Il s'attachera en revanche à ce que la coopération entre écoles d'ingénieurs et universités, amorcée au cours des dernières années, aille en se développant. Ces liens et échanges en matière d'enseignement et de recherche doivent être renforcés de façon à revaloriser le potentiel de formation de chacune de ces deux filières. Tel est le sens des dispositions qui seront inscrites dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur actuellement en préparation.

ENERGIE

P. M. E. : économies d'énergie.

5318. — 13 avril 1982. — **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer l'élaboration de la diffusion de brochures techniques concrètes en matière d'énergie qui pourraient être destinées plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises et aux artisans.

Réponse. — L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui regroupe notamment les anciens services de l'agence pour les économies d'énergie et du commissariat à l'énergie solaire, utilise l'importante documentation rassemblée au titre des différentes procédures d'aide pour établir un certain nombre de brochures portant sur les économies d'énergie. Il s'agit plus particulièrement de « guides industriels » se répartissant en quatre collections : information générale, exploitation de l'énergie, économies d'énergie et substitution d'énergie. Ces guides sont distribués systématiquement à l'occasion de toutes les manifestations professionnelles : salons, expositions, auxquelles participe l'Agence. Chacun d'eux décrit, en s'appuyant sur de nombreux indices industriels réels, les techniques actuellement disponibles pour mieux maîtriser les consommations d'énergie des entreprises et leur collection sera progressivement complétée. La diffusion s'effectue par le biais d'un certain nombre de relais : directions interdépartementales de l'industrie, chambres de commerce et d'industrie, bureaux d'accueil des entreprises et des préfets, centres techniques professionnels, experts agréés par l'arrêté du 5 juillet 1977, opérateurs des réseaux d'aide à la décision dans les P. M. I., mis en place au cours du deuxième trimestre 1981 dans le cadre du dispositif d'aide à l'industrie de l'agence pour les économies d'énergie. Parallèlement, l'Agence édite une série de fiches techniques décrivant des opérations industrielles particulièrement exemplaires dans le domaine de la rationalisation énergétique, ceci afin de promouvoir par l'exemple la diffusion de techniques ou d'équipements nouveaux et performants. Les petites et moyennes entreprises industrielles disposent donc d'une masse importante de documents techniques qui seront prochainement complétés par des répertoires régionaux et sectoriels d'exemples d'investissements industriels en matière de rationalisation énergétique. Ces derniers permettront aux entreprises de trouver facilement, dans leur branche professionnelle ou leur voisinage géographique, des références et des informations qui les aideront dans le choix de leurs actions et de leurs investissements.

Expériences en matière d'économies d'énergie : documentation.

5559. — 22 avril 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce qu'un travail important d'approfondissement soit mené à bien pour établir une documentation technique et économique sur les nombreuses expériences réalisées en France et dans d'autres pays en matière d'économie d'énergie afin que puissent être définies les différentes familles des problèmes justiciables de solutions analogues.

Réponse. — L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie vient d'effectuer une étude visant à confronter les politiques d'économies d'énergie, menées depuis 1973 dans six pays industrialisés, aux résultats d'économies constatées dans différents pays (Allemagne fédérale, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon). Les principaux enseignements tirés de cette étude sont résumés ci-après ; les politiques d'économies d'énergie peuvent être menées de diverses façons : par des actions d'information, de sensibilisation et de conseils ; elles sont surtout mises en œuvre dans le secteur résidentiel et tertiaire, et transport ; par des actions réglementaires, peu utilisées dans le secteur industriel, compte tenu de

la difficulté d'application ; le secteur résidentiel et tertiaire en est le domaine privilégié ; par des actions incitatives, sous des formes très diverses (subventions, déductions fiscales ou facilités de prêts) ; par une politique tarifaire : le rôle des prix est primordial et des modifications de tarification peuvent avoir une influence sur la réalisation d'économies d'énergie. L'ampleur et la spécificité de la politique d'économies d'énergie dans chacun des pays étudiés sont fortement dépendantes de l'orientation de la politique économique générale menée dans le pays. Dans le cadre d'une politique très libérale, les économies d'énergie doivent essentiellement être induites par l'évolution des prix des énergies, alors qu'une politique plus interventionniste utilisera des voies réglementaires ou incitatives pour réaliser les objectifs fixés dans ce domaine. Dans le domaine de l'information du public, tous les pays étudiés ont alloué des crédits à des campagnes de sensibilisation sur le thème des économies d'énergie. Les mesures réglementaires (normes d'isolation, de rendement, limitations de vitesse, etc.) sont plus étendues en France, où l'on a cherché à mettre en place un dispositif réglementaire complet dès 1974. La réglementation est également importante en Allemagne fédérale et au Japon, bien que les dates d'application soient beaucoup plus tardives qu'en France. Si les incitations financières ont une ampleur importante en Allemagne fédérale, au Japon et en France, elles sont seulement envisagées en Italie, tandis que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne les abandonnent progressivement. L'étude effectuée par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a abouti à une tentative d'évaluation de l'efficacité de ces politiques d'économies d'énergie. En France, pays où la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie a été la plus précoce et complète, les résultats sont satisfaisants, notamment dans l'habitat, le tertiaire et les transports, sachant par ailleurs que l'efficacité énergétique de la France était déjà très élevée en 1973. Aux Etats-Unis, les résultats obtenus sont aussi importants alors que la politique mise en place est beaucoup plus limitée. Ces résultats semblent s'expliquer essentiellement par la facilité avec laquelle les économies étaient réalisables dans ce pays, compte tenu de sa faible efficacité énergétique en 1973. Au Japon, les économies réalisées (dans le secteur industriel uniquement) sont à mettre à l'actif du dynamisme économique du pays. Les industriels japonais ont réalisé d'importantes économies, alors qu'une politique incitative n'a été mise en place qu'en 1979 seulement. En revanche, dans les secteurs résidentiels-tertiaires et transports, on peut faire un constat assez négatif, puisque aucune économie significative ne semble avoir été réalisée. En Italie, le premier choc pétrolier a eu un très faible impact qui s'est rapidement détérioré, compte tenu de l'absence de toute politique dans ce domaine. Seul le secteur industriel semble avoir fait preuve de dynamisme, bien que le développement probable d'une économie parallèle dans ce pays rende ces résultats très difficiles à interpréter. Enfin, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne, l'impact de la première crise énergétique est relativement limité et les économies réalisées sont restées stables jusqu'en 1979. En dehors du secteur résidentiel-tertiaire où les économies sont en légère progression (peut-être grâce aux normes d'isolation dans le neuf), le bilan est donc assez négatif. L'agence française pour la maîtrise de l'énergie envisage de procéder régulièrement à l'actualisation et l'extension à d'autres pays de ces travaux afin de pouvoir disposer en permanence d'éléments de réflexion sur l'ensemble des solutions adoptées dans différents pays pour la définition et la conduite d'une politique d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Capteurs solaires : subvention.

6127. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taiffinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie** s'il envisage d'augmenter en 1982 les aides publiques à l'industrie des capteurs solaires. En cas de réponse affirmative, quel sera l'ordre de grandeur de ces subventions.

Réponse. — Le commissariat à l'énergie solaire, dont les services viennent d'être intégrés dans ceux de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, avait organisé à la mi-81 une consultation industrielle sur le thème « Chauffe-eau solaire - horizon 85 ». Des engagements explicites sur des programmes cohérents étaient demandés, dans une perspective affichée d'abaissement du prix de vente, d'amélioration de la qualité et de la durabilité, de renforcement du niveau de service et de garantie et de développement de produits de seconde génération à l'échéance 85. Cette consultation a donné lieu, entre décembre 1981 et juin 1982, et après expertise, à l'attribution de cinq aides financières consécutives — pour un montant global de l'ordre de 8,4 millions de francs — en soutien des programmes jugés les plus convaincants. L'ensemble des matériels techniques, qui sont les composants essentiels des chauffe-eau solaires, ont été couverts par ces aides spécifiques : capteurs-plans, ballons de stockage, régulation, pompe, échangeurs thermiques. D'autres actions de développement industriel portant

sur des matériels solaires thermiques à basse et moyenne température seront encouragées dans les mois à venir, ce qui favorisera la structuration de ce secteur national autour de produits originaux, performants et de coût adapté.

Utilisateurs domestiques de pompes à chaleur : tarifs E.D.F.

6128. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taiffinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels seront les nouveaux tarifs proposés par E.D.F. aux utilisateurs domestiques de pompes à chaleur.

Réponse. — Il a été décidé d'offrir à titre expérimental, et dans les zones où cela est techniquement possible, les tarifs Effacement jour de pointe (E.J.P.) aux seuls usagers équipés de pompes à chaleur en relève de chaudière dans l'habitat existant individuel (systèmes Perche i). Les tarifs E.J.P., qui ont déjà été testés l'hiver dernier dans certains centres de distribution d'E.D.F., visent à permettre aux clients qui en ont la possibilité de tirer parti des différences importantes du coût de revient de l'électricité entre les différentes périodes de l'année. En effet, le niveau élevé de la demande d'électricité lors de certaines périodes de l'année amène à recourir à des centrales au fuel, qui ont des coûts de fonctionnement importants. En outre, l'importance de la puissance appelée oblige E.D.F. à installer des équipements de production de pointe coûteux, dont certains ne sont utilisés que quelques centaines d'heures par an. En conséquence, le coût de revient du kWh marginal produit pendant ces périodes est très élevé. A l'inverse, le coût de l'électricité en dehors de ces périodes de pointe est beaucoup plus bas. Les tarifs E.J.P. présentent donc un prix de kilowatt/heure réduit, voisin de celui d'heure creuse pendant toute l'année, sauf un nombre limité d'heures, où le prix du kilowatt/heure est très élevé (plus de 2 francs). Ces heures sont déclenchées par E.D.F. par télécommande, et réparties sur 22 « jours de pointe » de 18 heures, ce qui représente au total environ 400 heures, soit moins de 5 p. 100 du temps. Ces tarifs E.J.P. sont particulièrement bien adaptés aux systèmes « Perche i » qui font actuellement l'objet de l'opération PAC 82, visant à en garantir aux usagers les prix et les performances. Ces systèmes consistent en une pompe à chaleur, qui assure avec un haut rendement les besoins de chauffage pendant toute l'année, sauf pendant les « jours de pointe » mentionnés plus haut, où le prix du kWh est élevé, et où le rendement de la pompe à chaleur est médiocre, dans la mesure où les périodes chargées correspondent, de plus en plus, aux jours les plus froids. Pendant ces périodes, la pompe à chaleur est relayée automatiquement par une chaudière à combustibles, pouvant être éventuellement celle dont disposait l'utilisateur avant l'installation de la pompe à chaleur. Le tarif E.J.P. permet de faire bénéficier les usagers de Perche i des avantages qu'ils procurent à E.D.F., en s'effaçant pendant les jours de pointe. Dans les zones où le tarif E.J.P. ne peut encore être offert, par suite de l'absence de télécommande, une prime forfaitaire de 3 000 francs est accordée par E.D.F. aux usagers de Perche i, en contrepartie des avantages fournis par le système qui ne sont pas traduits par les tarifs classiques.

Producteurs de maïs : tarifs E.D.F. préférentiels.

6496. — 15 juin 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à ce que E.D.F. fasse bénéficier les exploitants agricoles spécialisés dans la production de maïs, irriguant leurs terres, de tarifs préférentiels compte tenu des excédents saisonniers de production électrique résultant des choix nucléaires dans le cadre de la politique énergétique et du besoin des producteurs de disposer d'énergie à bas prix, au cours de la période estivale. Il s'agit incontestablement d'une condition indispensable au développement de la productivité du maïs.

Réponse. — Conformément à la vocation de service public d'E.D.F., les tarifs de l'électricité sont déterminés en fonction des coûts de revient qui dépendent notamment des caractéristiques de la demande des consommateurs, et non en fonction de l'usage qui est fait de cette énergie. Dans cet esprit, les tarifs de moyenne, haute et très haute tension (tarif vert) prennent en compte, depuis de nombreuses années, la modulation saisonnière de la consommation d'électricité et comportent de ce fait une différenciation entre les prix d'hiver et d'été. Les primes fixes et le prix du kWh sont très réduits pour les usagers exclusifs d'été. Ainsi en M.T., la prime fixe demandée à un usager exclusif d'été (6 mois d'avril à septembre) est réduite de 80 p. 100 par rapport à celle d'un usager consommant pendant toute l'année. Pour un usager exclusif d'heures creuses d'été, le rabais atteint 98 p. 100. En ce qui concerne les tarifs de B.T.

(tarif universel) qui concernent un nombre important d'abonnés agricoles, la version de base comporte un prix unique du kWh pendant toute l'année, avec une possibilité optionnelle d'un tarif heures creuses. Des études sont actuellement en cours, afin de mettre en place un tarif B.T. présentant une différenciation entre l'hiver et l'été, afin de permettre aux usagers ayant une consommation survenant principalement en été de bénéficier du coût de revient moins élevé de leurs fournitures. Dans l'attente de l'achèvement de ces études, E.D.F. proposera prochainement à ses clients une version simplifiée du tarif vert moyenne tension, qui me paraît pouvoir répondre largement aux préoccupations des producteurs de maïs irriguant leurs terres.

ENVIRONNEMENT

Dépôt de la charte nationale de l'environnement.

7615. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** à quelle date il compte présenter devant le Parlement la charte nationale de l'environnement.

Réponse. — Le Premier ministre a souhaité que soit inscrite à l'ordre du jour de l'un des Conseils des ministres de l'automne la présentation du projet de loi portant sur la charte nationale de l'environnement. Les groupes de travail nécessaires sont réunis au ministère de l'environnement en même temps que proviennent progressivement les avis des conseils régionaux sur les livres blancs régionaux de l'environnement. Le projet de loi sera soumis à l'avis des associations nationales de l'environnement et à celui du haut comité de l'environnement en principe à la fin de l'automne. Il devrait être adopté en Conseil des ministres et déposé sur le bureau du Parlement avant la fin de l'année. Le ministre de l'environnement souhaite vivement recevoir en temps utile les avis des conseils régionaux et regretterait d'avoir à retarder ce calendrier à cet effet.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique et réformes administratives.

6886. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelle sera pour les fonctionnaires la durée réelle de la période de blocage de leurs salaires.

Réponse. — La loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et revenus stipule en son article 4 § 1 que « nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou stipulations contractuelles contraires, la rémunération brute de l'ensemble des salariés du secteur public et du secteur privé, quel que soit leur statut juridique, leur lieu d'emploi et la qualité de leurs employeurs ne peut... faire l'objet d'une majoration durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1982 ». Elle souligne que « cette disposition s'applique aux personnels civils et militaires, titulaires ou non, de toutes les collectivités publiques ainsi que des établissements publics ». Cependant elle précise en son article 4 (§ VI) que la fin de la période pendant laquelle aucune majoration de rémunération brute ne doit être effectuée, pourra être avancée au 30 septembre 1982 sous certaines conditions. Il est donc prématuré d'indiquer la durée réelle de la période de blocage des revalorisations de traitement des fonctionnaires, laquelle sera au centre des discussions qui doivent s'ouvrir en septembre avec les organisations syndicales représentatives.

Retraités modestes : prime de transport « vacances ».

7539. — 19 août 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives d'institution d'une prime de transport Vacances pour les retraités modestes relevant du régime du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé d'instituer une prime de transport Vacances pour les retraités relevant du code des pensions civiles et militaires. Les intéressés sont, en effet, déjà bénéficiaires de divers avantages destinés à faciliter leur transport : ainsi, les retraités peuvent profiter du billet annuel de congés payés émis par la S.N.C.F. et qui offre une réduction de 30 p. 100 ; les personnes âgées de plus de soixante-deux ans (soixante pour les femmes), titulaires de la « carte vermeil », peuvent, sous certaines

conditions, bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les billets émis par la S.N.C.F. et Air Inter. Dans ces conditions, l'institution d'une prime de transport Vacances ne peut être classée parmi les mesures prioritaires à prendre en faveur des retraités.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Bureau d'aide sociale : modification du titre.

4823. — 18 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier l'appellation de Bureau d'aide sociale en celle de « Centre communal ou intercommunal d'action sociale » dans la mesure où cette dénomination correspond mieux aux activités de ces établissements.

Réponse. — L'adoption du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions rendra nécessaire une révision de la réglementation en vigueur en matière d'aide sociale et d'organisation des établissements chargés de dispenser ce type d'aide. Il paraît donc souhaitable de réserver dans l'immédiat toute décision concernant ces établissements. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'opportunité de modifier leur dénomination actuelle soit examinée à l'occasion de l'élaboration des nouvelles dispositions réglementaires concernant les services locaux d'aide sociale.

Communes forestières (budgétisation de l'exploitation des bois communaux).

5292. — 9 avril 1982. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que peuvent rencontrer les communes forestières en ce qui concerne l'exploitation de bois communaux. En effet, les ressources, pouvant provenir notamment de l'abattage de plantation de peupliers, sont inscrites au budget de l'année de l'abattage et entraînent, de ce fait, une diminution de la dotation globale de fonctionnement. Or, ces coupes sont généralement réalisées pour pouvoir financer des travaux et le complément de financement est assuré par un emprunt dont la première annuité arrive à échéance lorsque les ressources de la commune sont diminuées. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de faire figurer ces ressources à la section « Investissements » au budget communal dans la mesure où elles sont exceptionnelles et non pas comme à l'heure actuelle à la section Fonctionnement. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales, a créé la dotation de fonctionnement minimale, attribuée aux communes de moins de 2 000 habitants. Afin de tenir compte de l'importance des ressources du patrimoine communal, les modalités de calcul de cette dotation conduisaient à diminuer le montant des attributions versées de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux bruts des trois derniers exercices connus. Toutefois, compte tenu du caractère cyclique des revenus patrimoniaux et de l'importance des charges de gestion, les représentants des communes concernées et notamment des communes forestières ont souhaité que les modalités de calcul de la dotation de fonctionnement minimale prennent en considération le revenu net. C'est l'objet de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée et notamment de son article 10. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1982, le montant de la dotation de fonctionnement minimale est minoré soit du revenu net, soit de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux bruts des trois derniers exercices connus. Le revenu net permet de prendre en compte l'ensemble des charges liées à la gestion du patrimoine et notamment celles résultant d'investissements importants. L'utilisation du revenu forestier pour financer des travaux est ainsi pris en considération sans introduction de disparité comptable. En tout état de cause, les communes peuvent choisir librement entre le revenu brut et le revenu net, la formule la plus avantageuse pour elle.

Syndicats de communes : modalités du retrait d'une commune.

5837. — 6 mai 1982. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les syndicats de communes pour le personnel comprennent des communes affiliées à titre obligatoire et des villes adhérant à titre volontaire, ces dernières occupant plus de cent agents titulaires à temps complet. Si le retrait d'une commune atteignant le seuil des cent agents est très nettement prévu par la réglementation en vigueur

(art. R. 411 du code des communes) il n'en va pas de même lorsque ce seuil est dépassé depuis longtemps et lorsque la commune s'est engagée financièrement lors du vote du budget du syndicat. Il lui demande si l'on doit considérer que, comme pour l'affiliation à titre volontaire (art. L. 11-27 du code des communes), un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis conforme du comité syndical, est nécessaire pour prononcer le retrait. Cet arrêté devrait tenir compte de l'engagement financier évoqué ci-dessus et devrait donc décider de la date d'effet de ce retrait. Ou doit-on — comme pour tout retrait d'un syndicat de commune à vocation unique ou multiple — faire application des dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes : alors le comité syndical du syndicat de communes pour le personnel devrait donner son consentement, fixer avec l'accord du conseil municipal intéressé les conditions de ce retrait, et consulter les autres conseils municipaux. Un arrêté préfectoral prononcerait alors également le retrait, mais cette décision ne pourrait être prise si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Réponse. — Les articles L. 411-26 et R. 411-11 du code des communes prévoient que les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-16 du même code, la commune atteignant le seuil des cent agents cesse automatiquement de faire partie du syndicat en cause. En revanche, une commune groupant plus de cent agents depuis un certain temps, et qui cependant ferait partie d'un tel syndicat, parce qu'elle aurait demandé expressément son affiliation, ne pourrait s'en retirer qu'après accomplissement de la procédure de droit commun prévue pour le retrait d'une commune adhérente d'un syndicat. Les dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes seraient alors applicables.

*Conflits entre citadins et nomades :
respect des droits individuels.*

6890. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conflits qui naissent entre les citadins et les nomades du fait de la résidence passagère de ces derniers sur les terrains communaux privés. Le droit au respect va souvent à l'encontre du respect au droit des autres. En conséquence, il lui demande si des mesures particulières ne sont pas envisagées pour que de telles situations conflictuelles n'existent plus et que les droits de chacun soient respectés.

Réponse. — La cohabitation dans les communes de deux populations ayant un mode de vie tout à fait différent pose des difficultés aux municipalités. Le stationnement irrégulier des gens du voyage suscite souvent un climat d'incompréhension et d'intolérance qui est aggravé par des conditions d'hygiène précaires. Aussi, convient-il de permettre aux personnes qui n'ont pas de domicile fixe et vivent en caravane de stationner sur des terrains aménagés pour les recevoir et adaptés à leur mode de vie spécifique. C'est la raison pour laquelle la circulaire du 10 juillet 1980 a recommandé la création d'aires de stationnement pourvues des principales commodités sanitaires et d'un équipement socio-éducatif. En l'absence de terrain aménagé, il appartient aux maires de réserver sur le territoire de leur commune un terrain permettant l'accueil de ces populations. En cas de non-respect des règles de stationnement édictées par les maires, les services de police et de gendarmerie constatent les infractions et en dressent procès-verbal. Le recours direct à la force publique en vue d'expulser des nomades qui ne se conforment pas à ces prescriptions ne saurait être utilisé qu'en cas d'urgence ou de nécessité, entendu dans le sens de péril grave et immédiat pour la sécurité ou le bon ordre dans la commune. En l'absence de telles conditions, il revient à l'autorité judiciaire de sanctionner l'infraction et de prescrire l'emploi de moyens matériels de coercition.

Sécurité : recrudescence de la délinquance à Lyon.

7255. — 19 août 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le climat d'insécurité qui règne dans le quartier de la Guillotière à Lyon, où l'on constate depuis plusieurs mois une recrudescence de la délinquance qui suscite la plus vive inquiétude parmi les habitants et, notamment, les commerçants et artisans. L'état d'esprit ainsi créé menaçant de déboucher sur des actes regrettables de personnes tentées de se faire justice elles-mêmes, il lui demande quelles mesures il envisage pour tenter d'y mettre fin.

Réponse. — Le quartier de la Guillotière, situé dans le 7^e arrondissement de Lyon, connaît une progression de la délinquance légèrement supérieure à la moyenne de l'agglomération. Ceci se

traduit par une nette augmentation du nombre des cambriolages et des vols à la roulotte, compensée par une certaine stabilité du nombre des vols avec violence et une diminution du nombre des vols de véhicules automobiles. La police urbaine de Lyon porte un intérêt particulier à ce quartier et les patrouilles de police y ont été renforcées. Le développement des opérations de contrôle, l'activité des unités de la sûreté urbaine et la présence des ilotiers sont de nature à réduire la tendance actuelle. En ce qui concerne l'état d'esprit de certaines personnes il résulte des problèmes que pose la cohabitation entre les résidents européens depuis longtemps implantés et une population d'origine maghrébine qui s'installe dans le secteur, notamment en raison des opérations de rénovation qui affectent les quartiers voisins. La police urbaine parvient cependant à maintenir dans ce quartier la paix publique susceptible d'être troublée par une telle situation. Il faut enfin rappeler que la restructuration de la police urbaine de l'agglomération lyonnaise, qui a permis de doter chaque commissariat d'importants effectifs en tenue, commence à donner de bons résultats comme paraissent en témoigner les premiers mois du second semestre 1982.

Décentralisation : actes soumis au contrôle de légalité.

7262. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines dispositions de sa circulaire du 22 juillet 1982 (*Journal officiel* du 23 juillet). Se référant, en particulier, aux conditions dans lesquelles les actes des autorités locales sont exécutoires, il a observé qu'étaient exclus de l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les actes de gestion du domaine privé, et précisément les contrats de location. Il aimerait cependant connaître la solution applicable aux actes d'acquisition d'immeubles privés destinés à l'exécution de travaux publics (aménagement routiers notamment) et à être incorporés, à terme, au domaine public.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que c'est la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et non la circulaire du même jour qui exclut de la liste des actes soumis au contrôle de légalité, les actes de gestion du domaine privé des autorités locales, notamment les contrats de location, ces actes relevant du droit privé. Les actes d'acquisition d'immeubles destinés à l'exécution de travaux routiers et devant être incorporés à terme au domaine public, relèvent au même titre du droit privé ; ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à condition cependant que l'acte en cause soit un contrat d'acquisition. Si par contre une procédure particulière d'acquisition des biens est utilisée, telle la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce sont les règles spécifiques à cette procédure qui s'appliquent. Le fait que l'acquisition des biens soit destinée à des aménagements routiers publics est sans incidence sur la nature de l'acte au moment de l'acquisition ; le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 novembre 1976, époux Leduc-Moranval, s'est prononcé en ce sens, reconnaissant qu'un bien reste du domaine privé tant qu'il n'a pas été incorporé au domaine public. Il est bien entendu en outre que les délibérations des conseils municipaux décidant l'acquisition et l'incorporation des biens dans le domaine public sont des actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

JUSTICE

*Elargissement des conditions de résidence
dans le code de la nationalité.*

6287. — 2 juin 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des ressortissants étrangers qui ont épousé une Française antérieurement à la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et qui résident dans un pays de la Communauté européenne. Cette catégorie d'étrangers se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la nationalité française du fait de la non-rétroactivité (art. 4 de la loi) des dispositions des articles 37-1 (art. 10 de la loi) et 101 du code de la nationalité, qui offrent au conjoint étranger la faculté d'obtenir la nationalité par déclaration souscrite devant l'autorité consulaire française. Aussi, le statut de ces ressortissants dépend-il des conditions de résidence antérieures à la loi de 1973, leur interdisant donc de bénéficier des dispositions plus libérales et quasi automatiques que cette dernière confère. Ne serait-il pas opportun, au moment où un renforcement de la Communauté européenne se dessine, d'élargir les conditions de résidence pour l'obtention de la nationalité française à l'ensemble des pays de la Communauté européenne, ce qui nécessiterait une modification de l'article 78-2 du code de la nationalité (art. 12 de la loi). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de faciliter l'acquisition de la nationalité française pour les ressortissants étrangers qui ont épousé des Françaises avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 et qui résident dans un pays de la communauté européenne. En effet, il ne semble pas qu'il y ait de motifs parti-

culiers pour accorder aux époux des Françaises résidant dans ces pays un traitement privilégié par rapport à ceux qui sont établis dans d'autres Etats. En outre, une telle mesure, si elle était envisagée, devrait faire l'objet d'une convention entre les Etats de la Communauté européenne instaurant la réciprocité. Il paraît toutefois difficile d'élaborer un tel accord, compte tenu des divergences importantes qui existent dans la législation de chacun des Etats concernés pour l'acquisition de la nationalité française par mariage.

Devoir de réserve des fonctionnaires : non-observation.

7527. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un haut fonctionnaire de son ministère, à l'occasion d'une conférence de presse récente, ne s'est pas cantonné dans le domaine professionnel qui aurait dû être le sien, mais a tenu des propos politiques pour justifier les agissements du service et également critiquer les manières d'agir des gouvernements antérieurs au 10 mai 1981. Il semble que c'est aux hommes politiques en place, donc, en la circonstance, au ministre seul, ou aux membres de son cabinet, qu'il appartenait d'agir de la sorte. Les fonctionnaires, quel que soit leur rang, demeurent au seul service de la République et des citoyens et non au service d'un parti, sans sortir de leur réserve. Il semble donc qu'il convienne, en la circonstance, de rappeler que l'administration demeure au service des administrés.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le garde des sceaux est attaché au respect de l'obligation de réserve qui s'impose aux agents publics. Mais cette obligation n'est nullement méconnue lorsqu'un fonctionnaire, ayant rang de directeur d'administration centrale et expressément mandaté par le ministre, exprime publiquement une opinion du ministre, au nom de celui-ci. Le fonctionnement du service public serait d'ailleurs gravement perturbé et la marche de l'Etat entravée si le devoir de réserve était opposable, au-delà des agents publics, à l'Etat lui-même et si, par suite, un fonctionnaire ne pouvait exprimer, sur tel point particulier et fut-ce publiquement, l'opinion du ministre dont il relève. En ce qui concerne le contenu même de l'intervention critiquée par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux observe qu'aucune critique d'aucune sorte n'a été adressée aux gouvernements qui se sont succédé avant le 10 mai 1981. Les propos tenus ont eu pour seul objet de rétablir des faits que certains organes de presse s'obstinaient à méconnaître relativement aux effets de l'amnistie d'août 1981 et des mesures de libération conditionnelle prises depuis quinze mois. Or, rétablir la vérité des faits ne saurait constituer un manquement à l'obligation de réserve.

RELATIONS EXTERIEURES

Nicaragua : politique du nouveau régime.

7583. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la répression menée contre l'Eglise au Nicaragua, intervenant après la limitation des libertés constitutionnelles, ne lui paraît pas opposée à cette certaine image de libération, de liberté et de progrès qu'il avait espéré trouver dans le nouveau régime. D'autre part, ne s'oppose-t-elle pas à la politique des droits de l'Homme que défend la France.

Réponse. — Tous les événements survenant dans un pays, et au premier chef ceux qui affectent les droits de l'Homme, sont pris en compte dans la poursuite de la politique que la France mène à son égard. Le ministère des relations extérieures a eu en effet connaissance, ces derniers mois, de tensions et d'incidents entre l'Eglise et le pouvoir au Nicaragua, et ne peut que les déplorer. Tout en laissant à l'honorable parlementaire le soin d'apprécier exactement l'image du Nicaragua et l'effet de tels événements sur cette image, le ministère des relations extérieures n'estime pas que ces derniers aient pu constituer jusqu'à maintenant une répression au sens précis du terme.

TOURISME

Hôtels de luxe : garantie de certains emplois.

2894. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur le fait que les diverses possibilités d'emploi des services du hall, notamment dans les hôtels de catégorie « 4 étoiles », « 4 étoiles luxe » et « 3 étoiles » ne font plus l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques et, de ce fait, ne garantissent plus convenablement le maintien de l'emploi dans ce ser-

vice très spécialisé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à aboutir à une reconnaissance officielle de ces emplois, assurant ainsi la bonne adaptation des établissements hôteliers de haut de gamme à la compétition internationale.

Réponse. — Depuis 1974, l'organisation d'un service de hall ne fait plus l'objet d'une réglementation dans les hôtels de catégories supérieures dont un certain nombre ont structuré leur service de réception de façon moins traditionnelle. Regroupant tous les responsables de l'encadrement des services de conciergerie, l'association des « Clés d'or » s'en est émue, faisant valoir l'incidence fâcheuse que cela pourrait avoir sur certains emplois et sur le rayonnement international de la grande hôtellerie française. Une réflexion a été engagée par le secrétariat d'Etat au tourisme avec les représentants des personnels intéressés, à laquelle vont être associés les représentants des hôteliers directement concernés, pour parvenir à une meilleure définition et à une reconnaissance officielle des emplois de concierge. Mais deux écueils devront être évités : fixer des conditions très contraignantes pour le classement en quatre étoiles et donner ainsi un motif de sortir de cette catégorie, ou laisser disparaître la qualité d'un service qui a pu faire le renom de l'hôtellerie de luxe, même si des adaptations sont concevables dans le cadre d'une gestion modernisée.

Accession des campings caravanings aux handicapés.

6755. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat délégué auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 4091 du 26 janvier 1982 (réponse au *Journal officiel* du 7 avril 1982), dans laquelle il était indiqué qu'une réflexion serait menée prochainement avec le ministère de la solidarité nationale et les fédérations intéressées en ce qui concerne le nombre d'emplacements à aménager dans les campings caravanings pour l'accueil des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées sur ce sujet par son ministère et les moyens financiers spéciaux que le Gouvernement envisage de dégager pour la réalisation de ces aménagements.

Réponse. — A la suite d'une réflexion menée en collaboration avec les ministres de la solidarité nationale et de l'urbanisme et du logement, et les fédérations des handicapés, il a été décidé que serait insérée formellement, dans les normes de classement des divers hébergements touristiques neufs, l'obligation d'assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. L'exécution de cette obligation, édictée de façon générale par le décret n° 78-104 du 1^{er} février 1978, mais qui n'étant pas soumise à contrôle à l'occasion du permis de construire, ne se trouve pas toujours respectée, fera ainsi obligatoirement l'objet d'un constat avant tout classement et exploitation. Pour le camping, il y a lieu d'exiger des cheminements praticables, une accessibilité aux équipements communs du terrain et l'installation de sanitaires appropriés dont le nombre sera fixé en fonction de la catégorie et du nombre de campeurs accueillis.

TRANSPORTS

Sièges auto pour bébé : création d'une commission de contrôle des fabrications.

6935. — 7 juillet 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur un article paru dans le numéro 39 (juillet 1982) de la revue *50 millions de consommateurs* à propos des sièges auto pour bébé. Cette revue, analysant les résultats d'une enquête effectuée par le ministère des transports afin de vérifier la conformité des fabrications à cette homologation, estime que « devant un constat aussi négatif, (elle souhaite) qu'une commission de contrôle soit créée le plus rapidement possible. La participation des consommateurs serait évidemment nécessaire au sein de cette instance ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Le ministère des transports est responsable de l'homologation des véhicules routiers et de leurs équipements de sécurité, et des contrôles sont régulièrement effectués pour vérifier la conformité aux prototypes homologués des produits mis en vente. Lorsque ces contrôles donnent des résultats négatifs, diverses mesures administratives peuvent être prises, en fonction de la gravité de l'infraction, afin de sanctionner le contrevenant et, si besoin est, protéger les consommateurs. Avant toute décision de ce genre, le ministre d'Etat, ministre des transports, peut consulter la commission centrale des automobiles (C.C.A.), qui donne un avis, mais cette commission ne comprend effectivement

pas, jusqu'à maintenant, de représentant des consommateurs parmi ses membres. Or, il est souhaitable que cette commission soit informée de façon systématique des travaux de contrôle effectués par les services du ministère des transports et qu'un représentant des consommateurs soit associé à cette partie des travaux de la commission. C'est ainsi qu'un sous-groupe de la commission, spécialisé dans les problèmes de contrôle, a été mis en place le 6 juillet 1982. Les modalités pratiques de la participation des consommateurs à ce sous-groupe sont actuellement examinées.

TRAVAIL

Fédération nationale des chauffeurs routiers : subventions.

6452. — 11 juin 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la fédération nationale des chauffeurs routiers, dont la représentativité a pourtant été reconnue dès le 23 octobre 1949 et confirmée le 16 avril 1969, ne bénéficie pas de subventions de la part de son ministère au même titre que les autres organisations syndicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède dans les meilleurs délais à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les subventions allouées par le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, en vue d'encourager la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des fonctions syndicales, au titre de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959, sont attribuées soit aux centres de formation directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national et interprofessionnel, soit à des organismes spécialisés qui fonctionnent en accord avec ces organisations, ainsi qu'aux instituts universitaires qui participent à ces actions de formation syndicale. Or, si la fédération nationale des chauffeurs routiers peut prétendre être représentative dans le cadre de la branche dont il s'agit, elle ne saurait être considérée comme représentative au plan national et interprofessionnel, ainsi, d'ailleurs, qu'en a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 2 novembre 1973. De même elle n'a pas, non plus, fait l'objet de l'agrément ministériel prévu à l'article R. 451-1 du code du travail, pris en application de la loi n° 5782 du 23 juillet 1957, dont il résulte — et l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat le confirme — que seules les organisations syndicales de caractère interprofessionnel reconnues représentatives sur le plan national, ont qualité pour organiser dans les centres qui leur sont rattachés des stages ou sessions ouvrant droit aux congés d'éducation ouvrière.

URBANISME ET LOGEMENT

Création d'associations départementales d'information sur le logement.

7016. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de créer, dans les meilleurs délais et dans chaque département, une association pour l'information sur le logement. En effet, les associations départementales d'information sur le logement sont susceptibles de centraliser le maximum d'information sur un même lieu, les transmettre à distance et les aiguiller dans les meilleurs délais vers les demandeurs de logements.

Réponse. — L'information des usagers en matière d'habitat est une des priorités de l'action entreprise par le ministère de l'urbanisme et du logement. L'information gratuite, objective et personnalisée, donnée par les associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) ayant été jugée satisfaisante, il a donc été décidé de prendre de nouvelles dispositions pour relancer la création de ces organismes. Les collectivités locales ont été invitées à favoriser la création d'A.D.I.L., celles-ci ne pouvant être créées qu'autant qu'une volonté locale se manifeste nettement en faveur de cette constitution. Désormais, la participation du ministère de l'urbanisme et du logement ne s'aligne plus sur le montant de la subvention de la collectivité locale la plus engagée, mais sur le montant total des subventions des différentes collectivités locales du département dans le cadre d'un maximum de 25 p. 100 de l'ensemble des subventions et cotisations versées à l'A.D.I.L. La ligne de crédit du ministère qui est essentiellement consacrée aux subventions versées aux A.D.I.L. est passée de 4,1 millions de francs en 1981 à 9,2 millions de francs en 1982. Alors que vingt-deux A.D.I.L. avaient été créées en six ans, de 1975 à 1981, depuis mai 1981, neuf ont été créées. Ainsi, un réseau de trente et une associations a ouvert quarante-quatre centres d'information sur l'habitat et assure des consultations dans environ 350 permanences rurales; il est appelé à s'élargir au cours des prochaines années.

Erratum.

Au *Journal officiel* du 19 août 1982 (débat parlementaire Sénat), page 3912, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse commune aux questions écrites n° 5805 de M. Jules Roujon, n° 5810 de M. Paul Robert et n° 5874 de M. Pierre Lacour à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de « La dotation inscrite au budget 1982 (chap. 65-42, art. 20)... », lire : « La dotation inscrite au budget 1982 (chap. 65-47, art. 20)... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 1^{er} octobre 1982.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cante-grit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours Desacres.

Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Gœtschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
 Jean-François Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.

Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Sylvain Maillols.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.

Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.

Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.

René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénae.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Tallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftinger qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 169)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.

René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard Mousseaux.

Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Jacques Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.

Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.

Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Maurice Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Tony Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absents par congé :

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.